ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition en langue française Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC 1 an	MAROC 6 mois	ÉTRANGER
Édition complète	60 DH	35 DH	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.
Édition partielle	30 DH	20 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. : 250-24 et 250-25
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***1,35 DH***
(Arrêté n° 399-66
du 24 safar 1386/14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Banque du Maroc. — Mise en circulation de pièces de monnaie.

Décret n° 2-75-358 du 7 rejeb 1395 (17 juillet 1975) approuvant la mise en circulation par la Banque du Maroc de pièces de monnaie commémoratives de 250 dirhams en or à l'occasion de l'anniversaire de Sa Majesté Le Roi 951

Décret n° 2-75-359 du 7 rejeb 1395 (17 juillet 1975) approuvant la mise en circulation par la Banque du Maroc de pièces de monnaie commémoratives de 50 dirhams en argent à l'occasion de l'année mondiale de la femme. 951

Décret n° 2-75-360 du 7 rejeb 1395 (17 juillet 1975) approuvant la mise en circulation par la Banque du Maroc de pièces de monnaie commémoratives de 5 dirhams en cupronickel à l'occasion du 30e anniversaire de la FAO. 951

Approbation de l'accord de prêt conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

Décret n° 2-75-364 du 7 rejeb 1395 (17 juillet 1975) approuvant l'accord de prêt de 18.500.000 dollars conclu le 30 joumada I 1395 (11 juin 1975) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour le financement du projet Souss 952

Approbation de l'accord de crédit conclu entre le Royaume du Maroc et l'Association internationale de développement.

Décret n° 2-75-365 du 7 rejeb 1395 (17 juillet 1975) approuvant l'accord de crédit de 14.000.000 de dollars conclu le 30 joumada I 1395 (11 juin 1975) entre le Royaume du Maroc et l'Association internationale de développement pour le financement du projet de développement agricole de Meknès 952

Homologation de projets de normes comme normes marocaines.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 631-75 du 23 rebia II 1395 (5 mai 1975) portant homologation de projets de normes comme normes marocaines 952

Arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande, du ministre des travaux publics et des communications, du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement et du ministre de l'intérieur n° 779-75 du 5 joumada II 1395 (16 juin 1975) portant homologation de projets de normes comme normes marocaines 953

Transfert à l'Etat de la propriété des immeubles agricoles ou à vocation agricole.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3261, du 18 rebia II 1395 (30 avril 1975) 953

TEXTES PARTICULIERS

Province de Tarfaya. — Révocation du président du conseil communal de la commune rurale d'Assa.

Décret n° 2-75-327 du 22 joumada II 1395 (3 juillet 1975) révoquant le président du conseil communal de la commune rurale d'Assa (province de Tarfaya) 954

Province de Kenitra. — Remembrement rural du secteur Drader dans les communes rurales de Lalla-Mimouna et Sidi-Boubker-El-Hadj.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 609-75 du 25 rebia I 1395 (8 avril 1975) fixant les limites de la zone de remembrement rural du secteur Drader dans les communes de Lalla-Mimouna et Sidi-Boubker-El-Hadj (province de Kenitra) et autorisant l'ouverture des opérations de remembrement 954

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Provinces de Kenitra et de Tétouan. — Remembrement du secteur Soueir dans les communes rurales de Sidi-Boubker-El-Hadj et d'El-Ouamra.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 611-75 du 25 rebia I 1395 (8 avril 1975) fixant les limites de la zone de remembrement rural du secteur Soueir dans les communes de Sidi-Boubker-El-Hadj (province de Kenitra) et d'El-Ouamra (province de Tétouan) et autorisant l'ouverture des opérations de remembrement 954

Institutions de sous-ordonnateurs.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 778-75 du 21 joumada I 1395 (2 juin 1975) instituant un sous-ordonnateur 954

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 835-75 du 9 joumada I 1395 (21 mai 1975) instituant un sous-ordonnateur et son suppléant et portant délégation d'approbation de marchés 955

Banque commerciale du Maroc. — Augmentation de capital.

Arrêté du ministre des finances n° 783-75 du 6 joumada II 1395 (17 juin 1975) autorisant la Banque commerciale du Maroc à continuer à exercer son activité après augmentation de son capital 955

Société minière marocaine. — Autorisation d'installer un dépôt d'explosifs permanent au lieudit « Taläat N'Ouamane » (province d'Agadir).

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 785-75 du 7 joumada II 1395 (18 juin 1975) autorisant la Société minière marocaine (Somima) à installer un dépôt d'explosifs permanent du type enterré aulieudit « Taläat N'Ouamane » (province d'Agadir) 955

Délégation de signature.

Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement n° 699-75 du 17 joumada II 1395 (28 juin 1975) portant délégation de signature 956

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de la justice.

Décret n° 2-75-457 du 15 rejeb 1395 (25 juillet 1975) fixant la liste des diplômes admis en équivalence pour l'accès au concours des attachés de justice 956

Décret n° 2-75-458 du 15 rejeb 1395 (25 juillet 1975) déterminant les conditions d'accès au concours des attachés de justice, le programme des épreuves, leur notation ainsi que les modalités de l'examen de fin de stage desdits attachés 956

Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 813-75 du 24 joumada I 1395 (5 juin 1975) modifiant l'arrêté n° 625-74 du 15 joumada II 1394 (6 juillet 1974) portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein des commissions administratives paritaires du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire 961

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 853-75 du 4 rejeb 1395 (14 juillet 1975) portant désignation des représentants de l'administration et du personnel appartenant au corps interministériel d'enseignants, relevant de l'Institut agronomique et vétérinaire Hassan II, au sein des commissions administratives paritaires appelés à siéger pour une durée de six ans à compter du 10 joumada II 1394 (1er juillet 1974) 962

Ministère des affaires administratives, secrétariat général du gouvernement.

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 847-75 du 4 rejeb 1395 (14 juillet 1975) portant ouverture du concours d'entrée au cycle supérieur de l'École nationale d'administration publique 963

Ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 846-75 du 10 joumada II 1395 (21 juin 1975) portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires appartenant au corps interministériel d'enseignants, relevant de l'Institut supérieur de commerce et d'administration des entreprises 963

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 845-75 du 10 joumada II 1395 (21 juin 1975) relatif à l'élection des représentants du personnel appelés à siéger au sein de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires appartenant au corps interministériel d'enseignants des établissements de formation des cadres supérieurs, relevant de l'Institut supérieur de commerce et d'administration des entreprises 963

Ministère des travaux publics et des communications.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 854-75 du 26 joumada II 1395 (8 juillet 1975) modifiant et complétant l'arrêté n° 271-75 du 9 safar 1395 (21 février 1975) portant création et composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant du ministère des travaux publics et des communications .. 964

Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional n° 855-75 du 21 joumada II 1395 (2 juillet 1975) portant désignation des représentants de l'administration et du personnel appelés à siéger pour une durée de six ans à compter du 1er juillet 1975 au sein de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires appartenant au corps interministériel d'enseignants des établissements de formation des cadres supérieurs relevant de l'Institut national de statistique et d'économie appliquée 964

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 965

Résultats de concours et d'examens 965

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 967

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-75-358 du 7 rejeb 1395 (17 juillet 1975) approuvant la mise en circulation par la Banque du Maroc de pièces de monnaie commémoratives de 250 dirhams en or à l'occasion de l'anniversaire de Sa Majesté Le Roi.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu les articles 5, 15, 17, 18 et 49 du dahir n° 1-59-233 du 23 hija 1378 (30 juin 1959) portant création de la Banque du Maroc ;

Vu la délibération du conseil de la Banque du Maroc en date du 11 rebia I 1395 (25 mars 1975) décidant la mise en circulation de pièces de monnaie de 250 dirhams en or ;

Vu l'agrément donné à cette émission par le ministre des finances et sur la proposition de ce dernier,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la mise en circulation de pièces de monnaie de 250 dirhams en or à l'occasion de l'anniversaire de Sa Majesté Le Roi, décidée par le conseil de la Banque du Maroc dans sa séance du 11 rebia I 1395 (25 mars 1975).

ART. 2. — Les pièces de 250 dirhams en or auront cours légal et présenteront les caractéristiques suivantes :

Alliage { or : 900 millièmes ; argent : 100 millièmes.

Poids : 6,45161 grammes.

Diamètre : 21 millimètres.

Tranche : cannelée.

Avers : effigie de Sa Majesté Le Roi.

Revers : armoiries du Royaume.

ART. 3. — Le pouvoir libératoire des nouvelles pièces est limité entre particuliers à 2.500 dirhams.

ART. 4. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 rejeb 1395 (17 juillet 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Décret n° 2-75-359 du 7 rejeb 1395 (17 juillet 1975) approuvant la mise en circulation par la Banque du Maroc de pièces de monnaie commémoratives de 50 dirhams en argent à l'occasion de l'année mondiale de la femme.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu les articles 5, 15, 17, 18 et 49 du dahir n° 1-59-233 du 23 hija 1378 (30 juin 1959) portant création de la Banque du Maroc ;

Vu la délibération du conseil de la Banque du Maroc en date du 11 rebia I 1395 (25 mars 1975) décidant la mise en circulation de pièces de monnaie de 50 dirhams en argent ;

Vu l'agrément donné à cette émission par le ministre des finances et sur la proposition de ce dernier,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la mise en circulation de pièces de monnaie de 50 dirhams en argent à l'occasion de « l'année mondiale de la femme », décidée par le conseil de la Banque du Maroc dans sa séance du 11 rebia I 1395 (25 mars 1975).

ART. 2. — Les pièces de 50 dirhams en argent auront cours légal et présenteront les caractéristiques suivantes :

Alliage { argent : 925 millièmes ; cuivre : 75 millièmes.

Poids : 35 grammes.

Diamètre : 42 millimètres.

Tranche : cannelée.

Avers : effigie de Sa Majesté Le Roi.

Revers : dessin représentant une main de femme, le soleil, le globe terrestre et un bijou traditionnel marocain.

ART. 3. — Le pouvoir libératoire des nouvelles pièces est limité entre particuliers à 500 dirhams.

ART. 4. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 rejeb 1395 (17 juillet 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Décret n° 2-75-360 du 7 rejeb 1395 (17 juillet 1975) approuvant la mise en circulation par la Banque du Maroc de pièces de monnaie commémoratives de 5 dirhams en cupronickel à l'occasion du 30e anniversaire de la FAO.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu les articles 5, 15, 17, 18 et 49 du dahir n° 1-59-233 du 23 hija 1378 (30 juin 1959) portant création de la Banque du Maroc ;

Vu la délibération du conseil de la Banque du Maroc en date du 11 rebia I 1395 (25 mars 1975) décidant la mise en circulation de pièces de monnaie de 5 dirhams en cupronickel ;

Vu l'agrément donné à cette émission par le ministre des finances et sur la proposition de ce dernier,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la mise en circulation de pièces de monnaie de 5 dirhams en cupronickel à l'occasion du 30e anniversaire de l'organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), décidée par le conseil de la Banque du Maroc dans sa séance du 11 rebia I 1395 (25 mars 1975).

ART. 2. — Les pièces de 5 dirhams en cupronickel auront cours légal et présenteront les caractéristiques suivantes :

Alliage { cuivre : 75 % ; nickel : 25 %.

Poids : 12 grammes.

Diamètre : 29 millimètres.

Tranche : cannelée.

Avers : effigie de Sa Majesté Le Roi.

Revers : dessin représentant une betterave sucrière et un barrage.

ART. 3. — Le pouvoir libératoire des nouvelles pièces est limité entre particuliers à 50 dirhams.

ART. 4. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 rejeb 1395 (17 juillet 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-75-365 du 7 rejeb 1395 (17 juillet 1975) approuvant l'accord de prêt de 18.500.000 dollars conclu le 30 joumada I 1395 (11 juin 1975) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour le financement du projet Souss.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi de finances pour l'année 1975 n° 1-74-727 du 13 hija 1394 (27 décembre 1974), notamment son article 27 ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt de dix-huit millions cinq cent mille dollars US (18.500.000 $) conclu le 30 joumada I 1395 (11 juin 1975) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour le financement du projet de mise en valeur des eaux souterraines du Souss.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 rejeb 1395 (17 juillet 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
ABDELKADER BENSLIMANE.

Décret n° 2-75-365 du 7 rejeb 1395 (17 juillet 1975) approuvant l'accord de crédit de 14.000.000 de dollars conclu le 30 joumada I 1395 (11 juin 1975) entre le Royaume du Maroc et l'Association internationale de développement pour le financement du projet de développement agricole de Meknès.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi de finances pour l'année 1975 n° 1-74-727 du 13 hija 1394 (27 décembre 1974), notamment son article 27 ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de crédit de quatorze millions de dollars US (14.000.000 $) conclu le 30 joumada I 1395 (11 juin 1975) entre le Royaume du Maroc et l'Association internationale de développement pour le financement du projet de développement agricole de Meknès.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 rejeb 1395 (17 juillet 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 631-75 du 23 rebia II 1395 (5 mai 1975) portant homologation de projets de normes comme normes marocaines.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Après avis du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P.), réuni le 26 rebia I 1395 (9 avril 1975),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologués comme normes marocaines les projets de normes suivants, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent arrêté :

1. *Cuirs et dérivés :*

5.00.B.003 : essais de traction ;
5.00.B.004 : essai de déformation rémanente par traction à charge constante ;
5.00.B.005 : essai de déchirement ;
5.00.B.006 : essai d'arrachement ;
5.00.B.007 : essai de fragilité au pliage ;
5.00.B.008 : essai de fragilité au fleur ;
5.00.B.009 : essai de dureté ;
5.00.B.010 : essai d'absorption d'eau.

2. *Textiles :*

18.00.A.001 : vocabulaire relatif aux fibres, filaments et fils ;
18.00.A.003 : système de numérotation des fils.

3. *Papiers :*

20.02.C.006 : caractéristiques des catégories de papiers pour machines à écrire (tête de lettre et double) ;
20.02.C.007 : caractéristiques des catégories de papiers pour papiers à lettres ;
20.02.C.008 : caractéristiques des catégories de papiers destinés à l'usage des duplicateurs.

4. *Emballages :*

21.01.C.003 : emballages en bois : vocabulaire.

ART. 2. — Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère chargé de l'industrie (service de la normalisation industrielle), dans ses services extérieurs, ainsi que dans les chambres de commerce et d'industrie.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 rebia II 1395 (5 mai 1975).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande, du ministre des travaux publics et des communications, du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement et du ministre de l'intérieur n° 779-75 du 5 joumada II 1395 (16 juin 1975) portant homologation de projets de normes comme normes marocaines.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

LE MINISTRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT, DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Après avis du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P.), réuni le 26 rebia I 1395 (9 avril 1975),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologués comme normes marocaines les projets de normes désignés ci-après et tels qu'ils sont annexés à l'original du présent arrêté :

1. *Électricité :*

7.34.110 : conducteurs de cuivre dur ;
7.34.111 : conducteurs constitués par une âme d'acier recouverte de cuivre ;
7.34.112 : conducteurs de bronze ;
7.34.120 : conducteurs d'aluminium avec âme d'acier ;
7.34.121 : conducteurs constitués par une âme d'acier recouverte d'aluminium.

2. *Tamisage :*

0.00.C.003 : toiles perforées dans les tamis de contrôle ;
0.00.B.004 : analyse granulométrique par tamisage.

ART. 2. — Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère chargé de l'industrie (service de la normalisation industrielle marocaine) dans ses services extérieurs, ainsi que dans les chambres de commerce et d'industrie.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 joumada II 1395 (16 juin 1975).

Le ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande,
ABDELLATIF GHISSASSI.

Le ministre des travaux publics et des communications,
AHMED TAZI.

Le ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement,
HASSAN ZEMMOURI.

Le ministre de l'intérieur,
MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Rectificatif à la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculure et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 275-75 du 26 safar 1395 (10 mars 1975) désignant les immeubles dont la propriété est transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles, parue au « Bulletin officiel » n° 3261, du 18 rebia II 1395 (30 avril 1975).

Page 557, ligne 46 :

Au lieu de :

Titre foncier n° 2740 RL
Titre foncier n° 2744 RL
Titre foncier n° 296 RA

Lire :

Titre foncier n° 2740 RL
Titre foncier n° 296 RA

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-75-327 du 22 joumada II 1395 (3 juillet 1975) révoquant le président du conseil communal de la commune rurale d'Assa (province de Tarfaya).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-161 du 27 safar 1379 (1er septembre 1959) relatif à l'élection des conseils communaux, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article 37 ;

Considérant que M. Bouknine Brahim, président du conseil communal de la commune d'Assa (province de Tarfaya), a été condamné par jugement irrévocable du tribunal régional d'Agadir ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Bouknine Brahim, président du conseil communal de la commune d'Assa (province de Tarfaya), est révoqué.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 22 joumada II 1395 (3 juillet 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 609-75 du 25 rebia I 1395 (8 avril 1975) fixant les limites de la zone de remembrement rural du secteur Drader dans les communes de Lalla-Mimouna et Sidi-Boubker-El-Hadj (province de Kenitra) et autorisant l'ouverture des opérations de remembrement.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-62-105 du 27 moharrem 1382 (30 juin 1962) relatif au remembrement rural, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-62-240 du 22 safar 1382 (25 juillet 1962) portant application du dahir relatif au remembrement rural, tel qu'il a été modifié ;

Après avis en date du 22 safar 1395 (6 mars 1975) des conseils communaux des communes de Lalla-Mimouna et Sidi-Boubker-El-Hadj (province de Kenitra),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixées, ainsi qu'indiqué par un liséré rouge sur le plan au 1/20.000 annexé à l'original du présent arrêté, les limites de la zone du secteur Drader à remembrer sur le territoire des communes de Lalla-Mimouna et Sidi-Boubker-El-Hadj (province de Kenitra).

ART. 2. — Est autorisée l'ouverture des opérations de remembrement rural dans la zone définie à l'article précédent.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 rebia I 1395 (8 avril 1975).

SALAH M'ZILY.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 611-75 du 25 rebia I 1395 (8 avril 1975) fixant les limites de la zone de remembrement du secteur Soueir dans les communes de Sidi-Boubker-El-Hadj (province de Kenitra) et d'El-Ouamra (province de Tétouan) et autorisant l'ouverture des opérations de remembrement.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-62-105 du 27 moharrem 1382 (30 juin 1962) relatif au remembrement rural, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-62-240 du 22 safar 1382 (25 juillet 1962) portant application du dahir susvisé, tel qu'il a été modifié ;

Après avis en date du 21 safar 1395 (5 mars 1975) du conseil communal de la commune d'El-Ouamra (province de Tétouan) et en date du 22 safar 1395 (6 mars 1975) du conseil communal de la commune de Sidi-Boubker-El-Hadj (province de Kenitra),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixées, ainsi qu'indiqué par un liséré rouge sur le plan au 1/20.000 annexé à l'original du présent arrêté, les limites de la zone du secteur Soueir à remembrer sur le territoire des communes de Sidi-Boubker-El-Hadj (province de Kenitra) et d'El-Ouamra (province de Tétouan).

ART. 2. — Est autorisée l'ouverture des opérations de remembrement rural dans la zone définie à l'article précédent.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 rebia I 1395 (8 avril 1975).

SALAH M'ZILY.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 778-75 du 21 joumada I 1395 (2 juin 1975) instituant un sous-ordonnateur.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Bouhmidi Ahmed, directeur de l'École pratique des mines de Touissit, est désigné pour remplir les fonctions de sous-ordonnateur au titre de l'année 1975 :

Imputation budgétaire : budget général.

Chapitre 13, article 5, paragraphe 5, ligne 1 : construction, aménagement de bâtiments ;

Chapitre 13, article 5, paragraphe 5, ligne 2 : dépenses de premier établissement ;

Chapitre 13, article 5, paragraphe 5, ligne 3 : achat de matériel spécial ;

Chapitre 57, article 13 : subvention de fonctionnement de l'École partique des mines de Touissit.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 joumada I 1395 (2 juin 1975).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 835-75 du 9 joumada I 1395 (21 mai 1975) instituant un sous-ordonnateur et son suppléant et portant délégation d'approbation de marchés.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu les articles 5 et 64 du décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2-65-116 du 18 moharrem 1385 (19 mai 1965) fixant les conditions et les formes dans lesquelles sont passés les marchés de travaux, fournitures et transports au compte de l'Etat, tel qu'il a été modifié et notamment son article 8 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont institués respectivement sous-ordonnateur et suppléant M. Layt Nour Eddine, ingénieur chef du service des bases aériennes au ministère des travaux publics et des communications et M. Squalli Abdeslam, ingénieur chef de l'arrondissement du Nord, au même service, des dépenses imputables sur le chapitre 6, article premier, paragraphe unique, lignes 1, 2, 3 ; et article 3, paragraphe unique, lignes 1, 2, 3, relatif à la construction du bâtiment du ministère des affaires administratives, secrétariat général du gouvernement et de l'internat de l'École nationale d'administration publique (E.N.A.P.).

ART. 2. — Délégation est donnée à M. Layt Nour Eddine pour approuver les marchés afférents à la construction du bâtiment du ministère des affaires administratives, secrétariat général du gouvernement et de l'internat de l'École nationale d'administration publique.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 joumada I 1395 (21 mai 1975).

M'HAMED BENYAKHLEF.

Arrêté du ministre des finances n° 783-75 du 6 joumada II 1395 (17 juin 1975) autorisant la Banque commerciale du Maroc à continuer à exercer son activité après augmentation de son capital.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 1067-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant loi relatif à la profession bancaire et au crédit et notamment son article 6 ;

Vu l'avis émis par la commission restreinte du comité du crédit et du marché financier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A la suite de l'augmentation de son capital de 19.500.000 à 24.375.000 dirhams, la Banque commerciale du Maroc est autorisée à continuer à exercer son activité sur le territoire du Royaume du Maroc.

ART. 2. — La Banque du Maroc est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 joumada II 1395 (17 juin 1975).

Pour le ministre des finances,
Le secrétaire d'Etat aux finances.

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 785-75 du 7 joumada II 1395 (18 juin 1975) autorisant la Société minière marocaine (Somima) à installer un dépôt d'explosifs permanent du type enterré au lieudit « Talâat N'Ouamane » (province d'Agadir).

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le dahir du 17 safar 1332 (14 janvier 1914) réglementant l'importation, la circulation et la vente des explosifs au Maroc et fixant les conditions d'installation des dépôts, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du 24 joumada I 1373 (30 janvier 1954) fixant certaines modalités d'application du dahir du 17 safar 1332 (14 janvier 1914) ;

Vu la demande présentée le 26 chaabane 1394 (14 septembre 1974) par la Société minière marocaine ayant son siège au 27, charia Moulay-Hassan à Rabat, à l'effet d'être autorisée à installer un dépôt d'explosifs au lieudit « Talâat N'Ouamane », cercle d'Ighrem (province d'Agadir) ;

Vu les plans annexés à ladite demande et les pièces de l'enquête *de commodo et incommodo* à laquelle il a été procédé du 12 hija 1393 au 13 moharrem 1394 (6 janvier au 6 février 1974) par les soins du caïd chef de l'annexe de Tnine Addar (cercle d'Ighrem) ;

Sur proposition du directeur des mines, de la géologie et de l'énergie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Société minière marocaine (Somima) est autorisée à établir un dépôt d'explosifs permanent du type enterré, exclusivement destiné à ses besoins, au lieudit « Talâat N'Ouamane », cercle d'Ighrem (province d'Agadir), dans les conditions énoncées aux articles suivants.

ART. 2. — Le dépôt sera établi conformément aux plans annexés à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — La quantité maximum d'explosifs que le dépôt pourra contenir est de 8.000 kgms d'explosifs de classe I et 24.000 amorces ou une quantité équivalente d'explosifs d'une autre classe.

ART. 4. — Le dépôt d'explosifs dont la construction est autorisée en vertu de l'article premier ci-dessus, ne pourra être mis en service qu'après décision du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande attestant que les installations ont été effectuées conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur et du présent arrêté.

ART. 5. — Le présent arrêté sera périmé si dans un délai d'un an les travaux n'ont pas été entrepris, ou si, ensuite, ils ont été interrompus pendant une période supérieure à une année.

ART. 6. — L'administration se réserve le droit d'imposer toutes autres mesures qui seraient jugées nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique.

ART. 7. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 joumada II 1395 (18 juin 1975).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement n° 699-75 du 17 joumada II 1395 (28 juin 1975) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT, DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente de signature est donnée à M. Ramdani Mohamed, administrateur, chargé des affaires administratives au ministère de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement, tous actes concernant les services relevant desdites affaires administratives, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 joumada II 1395 (28 juin 1975).

HASSAN ZEMMOURI.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 2-75-457 du 15 rejeb 1395 (25 juillet 1975) fixant la liste des diplômes admis en équivalence pour l'accès au concours des attachés de justice.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-74-467 du 26 chaoual 1394 (11 novembre 1974) formant statut de la magistrature et notamment son article 5 ;

Sur proposition du ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste des diplômes admis en équivalence de ceux prévus à l'article 5 du dahir portant loi n° 1-74-467 du 26 chaoual 1394 (11 novembre 1974) est fixée ainsi qu'il suit :

Licence en droit des facultés de droit marocaines (sciences politiques) ;

Licence en droit des universités algériennes ;

Licence en droit de l'université de Tunis ;

Licence en droit des universités égyptiennes ou baccalaurious sciences juridiques ;

Licence en droit des universités syriennes ;

Baccalaurious en droit des universités irakiennes ;

Licence en droit des universités françaises ;

Licence en droit des universités espagnoles.

ART. 2. — Le décret royal n° 142-66 du 2 rebia II 1386 (21 juillet 1966) fixant la liste des diplômes admis en équivalence à la licence en droit pour l'accès au concours de la magistrature est abrogé.

ART. 3. — Le ministre de la justice est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 15 rejeb 1395 (25 juillet 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de la justice,

ABBAS EL KISSI.

Décret n° 2-75-458 du 15 rejeb 1395 (25 juillet 1975) déterminant les conditions d'accès au concours des attachés de justice, le programme des épreuves, leur notation ainsi que les modalités de l'examen de fin de stage desdits attachés.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-74-467 du 26 chaoual 1394 (11 novembre 1974) formant statut de la magistrature et notamment ses articles 4, 5, 6 et 7 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Sur proposition du ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Concours des attachés de justice. — Conditions d'accès. — Programme des épreuves et notation.

ARTICLE PREMIER. — Le concours prévu à l'article 5 du dahir portant loi n° 1-74-467 du 26 chaoual 1394 (11 novembre 1974) susvisé est ouvert, lorsque les nécessités de service l'exigent et dans les limites des postes budgétaires vacants de magistrats du 3e grade, aux candidats remplissant les condition fixées par les articles 4 et 5 dudit dahir portant loi.

La limite d'âge des candidats est fixée à trente ans au plus au premier janvier de l'année du concours.

Toutefois, cette limite d'âge est portée à quarante ans pour les candidats appartenant au personnel des greffes.

Les limites d'âge visées aux alinéas précédents sont reculées du temps passé au service militaire et au service civil, sans toutefois qu'elles puissent être reportées au-delà de quarante-cinq ans.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — Le jury du concours est ainsi composé :

Un président de chambre à la Cour suprême, président ;

Un directeur du ministère de la justice ;

Un professeur de la faculté de droit de l'université de Rabat ;

Un professeur de la faculté Ech-Charia de l'université de Quaraouyine ;

Un conseiller de la Cour suprême.

Le président et les membres du jury sont nommés par arrêté du ministre de la justice ; les deux professeurs le sont sur proposition du doyen de leur faculté.

Un suppléant du président et de chacun des membres du jury sont désignés dans les mêmes conditions.

ART. 3. — Le concours comporte trois épreuves écrites et deux épreuves orales ; leur notation est faite dans les conditions prévues à l'article suivant :

ART. 4. — I. — *Épreuves écrites :*

Les épreuves écrites comportent :

1° Une composition portant sur le droit civil et la procédure civile, coefficient 2 ;

2° Une composition portant sur le droit pénal général et la procédure pénale, coefficient 2 ;

3° Une composition portant sur le statut personnel et successoral, coefficient 2 ;

Les épreuves écrites sont notées de 0 à 20.

La durée de chacune d'elles est de quatre heures.

Les sujets de compositions choisis par le ministre de la justice sont enfermés dans des enveloppes scellées et cachetées qui portent les inscriptions suivantes :

« Concours des attachés de justice. Enveloppe à ouvrir en présence des candidats, par l'un des surveillants. Épreuve n° ..... ».

II. — *Épreuves orales :*

Les épreuves orales se composent d'une interrogation d'un quart d'heure sur les matières ci-après précisées :

1° Une interrogation sur l'organisation judiciaire du Royaume ;

2° Une interrogation sur l'organisation administrative du Royaume.

Chacune de ces épreuves est notée de 0 à 20, au coefficient 1.

Le programme des épreuves écrites et orales énumérées ci-dessus est défini en annexe du présent décret.

ART. 5. — Les compositions remises par les candidats ne doivent porter ni nom, ni signature, ni aucune mention permettant d'en reconnaître l'auteur.

Chaque candidat inscrit en tête de sa composition une devise et un nombre de cinq chiffres non successifs à son choix qui restent les mêmes pour les trois épreuves et qu'il reproduit sur un bulletin portant, en outre, ses nom et prénoms ainsi que sa signature.

Le bulletin placé dans une enveloppe close, qui ne doit porter aucun signe extérieur, est remis à l'un des surveillants avant la première épreuve.

Les compositions et les enveloppes renfermant les bulletins sont placées dans des enveloppes distinctes et fermées, portant respectivement les mentions ci-après :

a) Compositions, concours des attachés de justice. Épreuve n° ..... Nombre .....

b) Bulletins, concours des attachés de justice. Nombre .....

Les enveloppes fermées et revêtues de la signature des surveillants, sont transmises au président du jury du concours.

ART. 6. — Un procès-verbal dressé à la fin des épreuves, constate la régularité des opérations et les incidents qui auraient pu survenir. Ce procès-verbal est transmis au président du jury du concours.

ART. 7. — Le jury après avoir corrigé les compositions fixe la note attribuée à chaque épreuve et totalise les points obtenus par chaque candidat, en multipliant chaque note par le coefficient fixé à l'article 4. Les candidats qui n'ont pas obtenu un total d'au moins soixante points ne sont pas admis à prendre part aux épreuves orales. Sont éliminatoires, les notes inférieures à 5.

L'ouverture des enveloppes contenant les noms, prénoms, devises et signatures des candidats n'a lieu qu'après l'achèvement de ce classement.

ART. 8. — Les candidats déclarés admissibles à l'oral du concours en sont avisés par le président du jury et sont convoqués par lui.

ART. 9. — Nul ne peut entrer en ligne pour le classement définitif s'il n'a obtenu un total d'au moins quatre-vingt points pour l'ensemble des épreuves écrites et orales.

ART. 10. — Les candidats seront inscrits par ordre de mérite, dans les limites des emplois mis au concours sur une liste A. Sur une liste B, seront inscrits, dans la limite des emplois qui leur sont réservés, les candidats bénéficiaires du décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) susvisé.

Dans le cas où tous les candidats de la liste B figurent également sur la liste A, celle-ci devient définitive, chaque candidat conservant son numéro de classement. Dans le cas contraire, les candidats de la liste B seront déclarés reçus au titre du décret du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) susvisé, la liste A ne comportant dans la limite des postes qui lui sont attribués, que les candidats reçus au titre du droit commun.

Si les résultats du concours laissent disponibles une partie du contingent des emplois réservés, ceux-ci seront attribués aux autres candidats classés en rang utile.

Éventuellement, les candidats classés derniers *ex aequo* augmentent d'autant moins un (1) le nombre des emplois mis en concours.

ART. 11. — Des arrêtés du ministre de la justice déterminent :

1° La date d'ouverture du concours, le lieu des épreuves, le nombre d'emplois à pourvoir ainsi que le contingent d'emplois réservés aux résistants au titre du décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) susvisé ;

2° Les conditions d'inscription au concours et la liste des candidats admis à y prendre part ;

3° Les listes des candidats définitivement admis dans la limite des emplois à pourvoir, compte tenu des contingents visés au premier paragraphe du présent article, dans les conditions prévues audit paragraphe et à l'article 10.

ART. 12. — Les candidats définitivement reçus sont nommés attachés de justice et effectuent en cette qualité le stage prévu par le dahir portant loi n° 1-74-467 du 26 chaoual 1394 (11 novembre 1974) susvisé.

Chapitre II

Examen de fin de stage des attachés de justice

ART. 13. — L'examen de fin de stage des attachés de justice comporte des épreuves écrites et des épreuves orales.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Les épreuves écrites comprennent :

1° La rédaction d'un arrêt, d'un jugement ou d'une ordonnance se rapportant à un sujet de droit civil ou commercial, l'une de ces deux matières étant tirée au sort dans le délai de huitaine précédant l'examen ;

2° La rédaction d'un réquisitoire définitif du parquet ou d'une ordonnance de règlement du magistrat chargé de l'instruction, au choix du candidat ;

3° La rédaction d'un arrêt, d'un jugement ou d'une ordonnance se rapportant au statut personnel et successoral ainsi que les réponses à un questionnaire concernant le cas d'espèce proposé.

La durée de chacune de ces trois épreuves est de trois heures.

Les sujets de compositions choisis par le ministre de la justice sont enfermés dans des enveloppes scellées et cachetées qui portent les inscriptions suivantes :

« Examen de fin de stage des attachés de justice. Enveloppe à ouvrir en présence des candidats par l'un des surveillants. Épreuve n° ..... »

Les épreuves orales consistent dans :

1° Une interrogation sur l'une des matières enseignées au cours du stage, autre que celles ayant fait l'objet d'une composition écrite ;

2° Un exposé sur l'organisation, le fonctionnement et les attributions de l'établissement pénitentiaire, de la préfecture ou de l'entreprise publique ou privée dans lequel le candidat a accompli le stage prévu par l'article 6 c) du dahir portant loi n° 1-74-467 du 26 chaoual 1394 (11 novembre 1974).

La durée de chacune de ces deux épreuves est de quinze minutes. Seule les sujets de la première interrogation sont tirés au sort et les candidats disposent d'un délai de vingt minutes de préparation.

Toutes les épreuves sont notées de 0 à 20.

Les candidats disposent des textes législatifs et réglementaires qu'ils ont le droit d'utiliser pendant les épreuves.

ART. 14. — Le jury d'examen est ainsi composé :

Un président de chambre de la Cour suprême, président ;

Un directeur du ministère de la justice ;

Deux professeurs de l'Institut national d'études judiciaires ;

Un premier président de cour d'appel ;

Un procureur général du Roi de cour d'appel.

Le président et les membres du jury sont nommés par arrêté du ministre de la justice.

Un suppléant du président et de chacun des membres du jury sont désignés dans les mêmes conditions.

L'arrêté du ministre de la justice détermine également la date et le lieu de l'examen.

ART. 15. — Les épreuves terminées, le jury établit, par ordre de mérite, compte tenu des notes obtenues au cours du stage, le classement des candidats ayant satisfait à ces épreuves et qui doivent avoir obtenu au moins la moyenne générale.

Chapitre III

Dispositions diverses

ART. 16. — Le décret n° 2-73-007 du 3 hija 1392 (8 janvier 1973) portant règlement du concours d'accès à la magistrature et l'arrêté du ministre de la justice n° 363-70 du 3 juin 1970 organisant les examens de l'Institut national d'études judiciaires, tel qu'il a été modifié ou complété, sont abrogés.

ART. 17. — Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 15 rejeb 1395 (25 juillet 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de la justice,

ABBAS EL KISSI.

***

ANNEXE

Programme du concours des attachés de justice.

ÉPREUVES ÉCRITES :

I. — *Droit civil* :

A. — Obligations et contrats :

Définition de l'obligation.

a) Des obligations qui dérivent des conventions :

de l'autonomie de la volonté ;

des éléments nécessaires à la formation d'une obligation :

de la capacité ;

de la déclaration unilatérale et de l'accord de volonté - du consentement ;

des vices du consentement (erreur, violence, dol) ;

de l'objet des obligations ;

de la cause des obligations (licéité).

b) Des obligations qui naissent des délits ou des quasi-délits :

de la responsabilité délictuelle et quasi-délictuelle ;

de la faute, du dommage (caractères du dommage) ;

du lien de causalité (cas fortuit et force majeure, faute de la victime) ;

de la responsabilité du fait d'autrui (parents, maîtres et commettants, gardiens) - de la responsabilité des animaux et des objets inanimés) ;

c) De l'extinction des obligations : (paiement, impossibilité d'exécution, remise volontaire, novation, compensation, confusion, prescription, résiliation volontaire).

d) De la preuve des obligations (aveu, preuve testimoniale, preuve par écrit, présomption, serment).

e) De différents contrats nommés : vente, louage (de chose, d'ouvrage ou de service), mandat, nantissement.

f) Généralités sur les privilèges.

g) Du régime immobilier :

immeubles immatriculés ;

des effets de l'immatriculation et de l'établissement du titre de propriété ;

de la procédure administrative (réquisition, publicité, bornage et établissement du plan, opposition) ;

de la procédure judiciaire (rôle du magistrat, jugement, voies de recours) ;

des inscriptions portées au livre foncier (publicité, inscription, prénotation, radiation).

B. — Procédure civile :

a) De la mise en œuvre de l'action :

— compétence (en général - en raison de la matière - territoriale (taux de compétence).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

b) Procédure devant les tribunaux de première instance :

de l'introduction des instances (requête, déclaration) ;

des audiences (de l'oralité de la procédure des cas où la procédure est écrite) ;

du jugement ;

jugement définitif au fond ;

jugement avant-dire droit (différentes mesures d'intruction qui peuvent être ordonnées par le juge : expertises, visites des lieux, enquêtes, serment des parties) ;

des jugements par défaut ;

des voies de recours (opposition, appel) ;

notions sur l'exécution provisoire et les défenses à l'exécution provisoire.

c) De la procédure en matière de statut personnel et successoral :

1° de la tutelle : (mineurs et incapables) - Organisation des ventes de biens appartenant à des incapables (objets mobiliers, biens immobiliers).

2° de la protection des biens en matière successorale :

de l'apposition des scellés après décès et de l'inventaire ;

de la liquidation et du partage ;

3° de l'absence.

d) De la procédure devant la cour d'appel :

saisine de la cour ;

conseiller rapporteur (rôle, prérogatives) ;

du droit d'évocation.

e) De la Cour suprême : compétence ; notions sommaires sur la procédure (moyens de cassation).

différents arrêts et leurs conséquences : cassation, rejet, évocation.

II. — *Statut personnel et successoral :*

1° Des incapables :

a) le mineur ;

b) le dément et le prodigue ;

c) la représentation légale ;

d) de la gestion des biens du mineur ; des pouvoirs du juge ;

e) de la destitution du tuteur.

2° Du mariage :

a) éléments constitutifs et conditions du mariage ;

b) des empêchements au mariage ;

c) de la dot ;

d) des droits et devoirs des époux ;

e) de la dissolution du mariage ;

— des diverses sortes de répudiation et de leurs conséquences;

— du divorce ;

— des effets de la dissolution du mariage.

3° De la filiation :

— de la garde des enfants (Hadhâna).

4° De l'obligation alimentaire :

— vis-à-vis de la femme ;

— vis-à-vis des enfants ;

— vis-à-vis des parents.

5° Des successions :

des successions en général ;

des différents héritiers ;

héritiers à « fardh » ;

héritiers « asaba » ;

de l'éviction ;

de la liquidation et du partage de la succession ;

du legs nécessaire.

6° Du testament :

Des conditions de validité du testament ;

(le testateur, le légataire, l'offre et l'acceptation, le legs, la forme du testament) ;

De l'exécuteur testamentaire ;

Du « Tanzil ».

III. — *Droit pénal :*

a) Des caractéristiques de la loi pénale :

de la légalité des peines et des infractions ;

de l'application de la loi pénale dans le temps : (des lois temporaires) ;

de la non-rétroactivité des lois ;

de l'application de la loi pénale dans l'espace.

b) Des peines et des mesures de sûreté :

des peines principales, des peines accessoires ;

des mesures de sûreté (différence entre les peines principales ou accessoires et les mesures de sûreté).

c) De l'infraction :

des diverses catégories d'infractions ;

de la tentative ;

des faits justificatifs qui suppriment l'infraction (ordre de la loi, commandement de l'autorité légitime, légitime défense).

d) De l'auteur de l'infraction :

de la participation de plusieurs personnes à l'infraction : distinction entre auteur, co-auteur ou complice.

e) De la responsabilité pénale :

aliénation mentale ;

minorité pénale.

f) Des excuses : excuses atténuantes et excuses absolutoires - conditions et effets.

g) Des circonstances atténuantes : (notions générales, effets.)

h) Des circonstances aggravantes : (d'où résultent-elles ? quels sont leurs effets) ?

i) De la récidive : (notions générales, effets).

IV. — *Procédure pénale :*

a) Des différentes actions résultant de l'infraction :

1° Action publique : causes d'extinction.

2° Action civile : à qui appartient-elle ? comment s'exerce-t-elle ?

b) De la police judiciaire : son rôle.

c) Du ministère public : composition et rôle :

mise en mouvement de l'action publique en matière de crime ou en matière de délit.

d) Des crimes et délits flagrants ; notion de flagrance et importance au regard des procédures à suivre.

e) De la procédure et des voies de recours devant le tribunal de première instance ; du complément d'information.

f) De la compétence des chambres correctionnelles des cours d'appel : compétence générale et compétence en matière de détentions préventives.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

g) De la procédure devant les chambres criminelles des cours d'appel : compétence et procédure.

h) Des magistrats chargés de l'instruction devant les cours d'appel : de leur saisine, de la procédure et des ordonnances qu'ils rendent.

i) Des juridictions de mineurs :

juridictions crimes ;

juridictions délits ;

mesures de placement et de surveillance.

ÉPREUVES ORALES :

I. — *Organisation judiciaire du Royaume :*

a) Les diverses juridictions : (nombre, composition et compétence):

1° Juridictions de droit commun :

juridictions communales et d'arrondissement ;

tribunaux de première instance ;

cours d'appel ;

cour suprême.

2° Juridictions d'exception :

cour spéciale de justice ;

tribunal militaire.

b) De l'inspection des juridictions :

Objet et modalités.

c) Statut de la magistrature :

Droits et devoirs des magistrats - conseil supérieur de la magistrature.

II. — *Organisation administrative du Royaume :*

a) Des différents départements ministériels et de leurs attributions ;

b) Des divisions administratives du Royaume :

Provinces, préfectures, cercles, caïdats, communes urbaines et rurales ;

Attributions des gouverneurs, pachas et caïds ;

c) Des assemblées préfectorales et provinciales ;

d) Des conseils communaux ;

e) Des chambres de commerce et d'industrie ;

f) Des chambres d'agriculture ;

g) Des chambres d'artisanat.

***

Bibliographie

I. — DROIT CIVIL.

Obligations et contrats :

a) « Théorie des obligations d'après le code des obligations et contrats marocain » par M. Mamoun Al Gazbari, 2 tomes.

b) « Code des obligations et contrats annoté » édité par le ministère de la justice, livre premier.

Régime immobilier :

« Les législations concernant l'immatriculation des immeubles et les hypothèques » par M. Mamoun Al Gazbari.

« Droit foncier marocain » par M. Paul Decroux (en langue française).

Procédure civile :

« Commentaires du code de procédure civile marocain » par MM. Mamoun Al Gazbari et Driss El Alaoui Abdelaoui, 2 tomes.

II. — STATUT PERSONNEL ET SUCCESSORAL.

« Traité élémentaire du statut personnel » par M. Mikou Abdenbi.

« Traité de statut personnel marocain » par M. Mohamed ben Majouz Lamzarani.

« Droit musulman » par M. André Colomer, 2 tomes (en langue française).

III. — DROIT PÉNAL.

« Code pénal annoté » édité par le ministère de la justice.

« Manuel de droit pénal général » par M. Mohamed Drissi Alami Machichi (en langue française).

« Droit pénal général » par M. Ahmed Al Khamlichi.

Épreuves orales :

I. — *Organisation judiciaire.*

« La nouvelle organisation judiciaire du Royaume » par M. Driss Al Alaoui Abdelaoui.

II. — *Organisation administrative du Royaume.*

A. — Les administrations publiques :

Le gouvernement ;

Les services centraux ;

Les services extérieurs ;

Centralisation ;

Déconcentration ;

Décentralisation.

« Le droit administratif marocain » (en langue française) par MM. Jean Garagnon et Michel Rousset.

« L'administration marocaine » (en langue française) par M. Michel Rousset.

B. — Collectivités locales.

1° Provinces, préfectures, communes urbaines et rurales :

Dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume (*Bulletin officiel* du 4 décembre 1959), tel qu'il a été modifié ou complété ;

Décret n° 2-73-416 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) créant et énumérant les communes urbaines et rurales du Royaume (*Bulletin officiel* du 15 août 1973), tel qu'il a été modifié.

2° Attributions des gouverneurs.

3° Assemblées préfectorales et provinciales :

Dahir n° 1-63-273 du 22 rebia II 1383 (12 septembre 1963) relatif à l'organisation des préfectures, des provinces et de leurs assemblées (*Bulletin officiel* du 13 septembre 1963), tel qu'il a été modifié ou complété.

4° Conseils communaux :

Dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale (*Bulletin officiel* du 24 juin 1960), tel qu'il a été modifié ou complété.

« L'agent d'autorité » par M. Driss Basri.

« L'administration locale marocaine » par M. Said Belbachir.

C. — Les chambres professionnelles.

1° Chambres de commerce et d'industrie :

Dahir du 14 joumada II 1377 (6 janvier 1958) formant statut des chambres de commerce et d'industrie (*Bulletin officiel* du 28 mars 1958), tel qu'il a été modifié ou complété.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2° Chambres d'agriculture :

Dahir n° 1-62-281 du 14 joumada I 1382 (24 octobre 1962) formant statut des chambres d'agriculture (*Bulletin officiel* du 26 octobre 1962), tel qu'il a été modifié ou complété.

3° Chambres d'artisanat :

Dahir n° 1-63-194 du 5 safar 1383 (28 juin 1963) formant statut des chambres d'artisanat (*Bulletin officiel* du 2 juillet 1963, rectificatif : *Bulletin officiel* du 5 juillet 1963), tel qu'il a été modifié ou complété.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 813-75 du 24 joumada I 1395 (5 juin 1975) modifiant l'arrêté n° 685-74 du 15 joumada II 1394 (6 juillet 1974) portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein des commissions administratives paritaires du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique susvisé relatif aux commissions administratives paritaires, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 685-74 du 15 joumada II 1394 (6 juillet 1974) portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein des commissions administratives paritaires du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE — Le tableau annexé à l'arrêté n° 685-74 du 15 joumada II 1394 (6 juillet 1974) est modifié ainsi qu'il suit :

RUBRIQUE I. — DÉSIGNATION de la commission administrative paritaire		RUBRIQUE II. — REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION		RUBRIQUE III. — REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL	
N°	Cadre ou groupe de cadres	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
1	Ingénieurs en chef.	M. Bekkali Abdellah ; M. Belbachir Abdellatif.	M. Zaki Abderrahman ; M. Sbaï Abderrahman.	*(Sans changement.)*	
2	Ingénieurs d'Etat.	M. Attar Haj ; M. Belbachir Abdellatif.	M. Zaki Abderrahman ; M. Najem ben Mohamed.		
3	Ingénieurs d'application.	M. Belbachir Abdellatif ; M. Najem ben Mohamed.	M. Kassa Abderrahman ; M. Mouline Mohamed.		
4	Adjoints techniques spécialisés.	M. Drissi Ali ; M. Lamrani Seddik.	M. Bensaïd El Mokhtar ; M. Mahassini Abdelkrim.		
5	Adjoints techniques.	M. Drissi Ali ; M. Lamrani Seddik.	M. Bensaïd El Mokhtar ; M. Mahassini Abdelkrim.		
6	Vétérinaires inspecteurs en chef et vétérinaires inspecteurs.	*(Sans changement.)*			
7	Infirmiers vétérinaires.	*(Sans changement.)*			
8	Conservateurs de la propriété foncière.	*(Sans changement.)*			
9	Contrôleurs de la propriété foncière.	*(Sans changement.)*			
10	Contrôleurs adjoints de la propriété foncière.	*(Sans changement.)*			
11	Agents techniques principaux.	M. Drissi Ali ; M. Lamrani Seddik.	M. Bensaïd El Mokhtar ; M. Mahassini Abdelkrim.		
12	Agents techniques.	M. Drissi Ali ; M. Lamrani Seddik.	M. Bensaïd El Mokhtar ; M. Mahassini Abdelkrim.		
13	Préparateurs de laboratoire.	*(Sans changement.)*			
14	Inspecteurs divisionnaires, inspecteurs et inspecteurs adjoints de la répression des fraudes.	M. Drissi Ali ; M. Lamrani Seddik.	M. Hamimaz Aomar ; M. Bendali Yahia Mohamed.		
15	Administrateurs adjoints.	M. Drissi Ali ; M. Lamrani Seddik.	M. Hadj Moussa Abdellah ; M. Mahassini Abdelkrim.		
16	Secrétaires principaux.	M. Drissi Ali ; M. Lamrani Seddik.	M. Bensaïd El Mokhtar ; M. Mahassini Abdelkrim.		
17	Secrétaires.	*(Sans changement.)*			
18	Agents d'exécution.	*(Sans changement.)*			
19	Agents de service.	*(Sans changement.)*			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

RUBRIQUE I. — DÉSIGNATION de la commission administrative paritaire		RUBRIQUE II. — REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION		RUBRIQUE III. — REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL	
N°	Cadre ou groupe de cadres	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
20	Agents publics.	*(Sans changement.)*		*(Sans changement.)*	
21	Ingénieurs d'application des eaux et forêts.	*(Sans changement.)*			
22	Adjoints techniques spécialisés des eaux et forêts.	*(Sans changement.)*			
23	Adjoints techniques des eaux et forêts.	*(Sans changement.)*			
24	Agents techniques principaux des eaux et forêts.	*(Sans changement.)*			
25	Agents techniques des eaux et forêts.	*(Sans changement.)*			
26	Cavaliers des eaux et forêts.	*(Sans changement.)*			
27	Agents d'exécution (ex-agents de surveillance des eaux et forêts).	M. Karmouni Abdelouhab ; M. Ben Dahman Mohamed.	M. Zerrour Mohammed ; M. Snoussi M'Hamed.		
28	Chefs d'atelier, agents spécialisés et agents de maîtrise.	M. Fassi Fehri Boubker ; M. Mahassini Abdelkrim.	M. Dinia Badredine ; M. Benazzouz Mohamed.		

Rabat, le 24 joumada I 1395 (5 juin 1975).

Pour le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,
Le secrétaire général,
ATTAR HADJ.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 853-75 du 4 rejeb 1395 (14 juillet 1975) portant désignation des représentants de l'administration et du personnel appartenant au corps interministériel d'enseignants, relevant de l'Institut agronomique et vétérinaire Hassan II, au sein des commissions administratives paritaires appelés à siéger pour une durée de six ans à compter du 1er juillet 1974.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 480-75 du 17 rebia I 1395 (31 mars 1975) portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires appartenant au corps interministériel d'enseignants relevant de l'Institut agronomique et vétérinaire Hassan II ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 481-75 du 17 rebia I 1395 (31 mars 1975) relatif à l'élection des représentants du personnel appelés à siéger au sein de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires appartenant au corps interministériel d'enseignants des établissements de formation des cadres supérieurs, relevant de l'Institut agronomique et vétérinaire Hassan II ;

Vu le procès-verbal de la commission de dépouillement des votes dans sa séance du 8 joumada I 1395 (20 mai 1975),

ARRÊTE :

I. — REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

ARTICLE PREMIER. — Sont désignés pour siéger au sein de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires appartenant au corps interministériel d'enseignants, relevant de l'Institut agronomique et vétérinaire Hassan II, en qualité de représentants de l'administration les agents dont les noms suivent :

A) *Maîtres de conférence :*

Membre titulaire : M. Bekkali Abdellah, président ;
Membre suppléant : M. Firdawcy Mohamed Larbi.

B) *Assistants de 1re et 2e classe :*

Membre titulaire : M. Bekkali Abdellah, président ;
Membre suppléant : M. Firdawcy Mohamed Larbi.

II. — REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

ART. 2. — Ont été désignés par voie d'élection en qualité de représentants du personnel appartenant au corps interministériel d'enseignants, relevant de l'Institut agronomique et vétérinaire Hassan II, au sein de la commission administrative paritaire les agents dont les noms suivent :

A) *Maîtres de conférence :*

Membre titulaire : M. Guessous Fouad ;
Membre suppléant : M. Besri Mohamed.

B) *Assistants de 1re et 2e classe :*

Membre titulaire : M. Lahlou Kassi Abdellatif ;
Membre suppléant : M. Rakii Mohamed.

Rabat, le 4 rejeb 1395 (14 juillet 1975).

SALAH M'ZILY.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MINISTERE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 847-75 du 4 rejeb 1395 (14 juillet 1975) portant ouverture du concours d'entrée au cycle supérieur de l'École nationale d'administration publique.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-72-046 du 7 hija 1391 (24 janvier 1972) portant réforme de l'École marocaine d'administration ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours sera organisé à Rabat le 16 décembre 1975 à 8 heures en vue de l'admission au cycle supérieur de l'École nationale d'administration publique.

ART. 2. — Le nombre de places mises au concours est fixé à trente (30).

ART. 3. — La date de clôture des inscriptions est fixée au 15 octobre 1975.

Rabat, le 4 rejeb 1395 (14 juillet 1975).

M'HAMED BENYAKHLEF.

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 846-75 du 10 joumada II 1395 (21 juin 1975) portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires appartenant au corps interministériel d'enseignants, relevant de l'Institut supérieur de commerce et d'administration des entreprises.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-73-542 du 3 chaoual 1393 (30 octobre 1973) portant statut particulier du personnel enseignant des établissements de formation des cadres supérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une commission administrative paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires appartenant au corps interministériel d'enseignants, relevant de l'Institut supérieur de commerce de l'administration des entreprises à Casablanca.

Commission unique : maîtres de conférence et assistants de 1re et 2e classe.

ART. 2. — La composition de cette commission est fixée ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION DES COMMISSIONS	Membres titulaires	Membres suppléants
I. — *Maîtres de conférence :*		
a) Représentants du personnel	1	1
b) Représentants de l'administration	1	1
II. — *Assistants de 1re classe :*		
a) Représentants du personnel	1	1
b) Représentants de l'administration	1	1
III. — *Assistants de 2e classe :*		
a) Représentants du personnel	1	1
b) Représentants de l'administration	1	1

Rabat, le 10 joumada II 1395 (21 juin 1975).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 846-75 du 10 joumada II 1395 (21 juin 1975) relatif à l'élection des représentants du personnel appelés à siéger au sein de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires appartenant au corps interministériel d'enseignants des établissements de formation des cadres supérieurs, relevant de l'Institut supérieur de commerce et d'administration des entreprises.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-73-542 du 3 chaoual 1393 (30 octobre 1973) portant statut particulier du personnel enseignant des établissements de formation des cadres supérieurs ;

Vu l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 846-75 du 10 joumada II 1395 (21 juin 1975) portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires relevant du corps interministériel d'enseignants, relevant de l'Institut supérieur de commerce et d'administration des entreprises,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'élection des représentants du personnel appelée à siéger pour une durée de six ans à compter du 1er juillet 1973 au sein de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires appartenant au corps interministériel d'enseignants, relevant de l'Institut supérieur de commerce et d'administration des entreprises, aura lieu le 25 août 1975.

ART. 2. — Il sera établi des listes distinctes pour chacun des cadres ou grades énumérés ci-après :

Maîtres de conférence ;

Assistants de 1re classe ;

Assistants de 2e classe.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Les listes porteront obligatoirement pour chacun des cadres ou grades auxquelles elles correspondent les noms de deux (2) fonctionnaires.

Ces listes qui devront mentionner le nom du candidat habilité à les représenter dans les opérations électorales et être appuyées de demandes signées par les candidats, devront être déposées à la direction de l'Institut supérieur de commerce et d'administration des entreprises, le 4 août 1975, dernier délai.

ART. 3. — Le dépouillement des votes aura lieu le 4 septembre 1975 dans les conditions fixées par le décret du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) susvisé.

ART. 4. — La commission de dépouillement des votes sera composée de :

1° M. Mesmoudi Tahar, directeur du commerce intérieur, président ;

2° M. Rhazal Lhoucine, membre ;

3° M. Cherkaoui, membre.

Rabat, le 10 joumada II 1395 (21 juin 1975).

ABDELLATIF GHISSASSI.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 854-75 du 27 joumada II 1395 (8 juillet 1975) modifiant et complétant l'arrêté n° 271-75 du 9 safar 1395 (21 février 1975) portant création et composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant du ministère des travaux publics et des communications.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 271-75 du 9 safar 1395 (21 février 1975) portant création et composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant du ministère des travaux publics et des communications,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qui suit :

« *1re commission :*

Ingénieur en chef :

a) Représentant du personnel :

Membre titulaire : 1

Membre suppléant : 1

b) Représentant de l'administration :

Membre titulaire : 1

Membre suppléant : 1. »

.....

(Le reste sans changement.)

Rabat, le 27 joumada II 1395 (8 juillet 1975).

AHMED TAZI.

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DU PLAN ET DU DEVELOPPEMENT REGIONAL

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional n° 855-75 du 21 joumada II 1395 (2 juillet 1975) portant désignation des représentants de l'administration et du personnel appelés à siéger pour une durée de six ans à compter du 1er juillet 1975 au sein de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires appartenant au corps interministériel d'enseignants des établissements de formation des cadres supérieurs relevant de l'Institut national de statistique et d'économie appliquée.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-70-334 du 27 joumada I 1390 (31 juillet 1970) ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional n° 483-75 du 20 rebia I 1395 (3 avril 1975) portant création et composition d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires appartenant au corps interministériel d'enseignants relevant de l'Institut national de statistique et d'économie appliquée ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional n° 482-75 du 20 rebia I 1395 (3 avril 1975) relatif à l'élection des représentants du personnel appelés à siéger pour une durée de six (6) ans au sein de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires appartenant au corps interministériel d'enseignants des établissements de formation des cadres supérieurs relevant de l'Institut national de statistique et d'économie appliquée ;

Vu le procès-verbal de la commission de dépouillement des votes dans sa séance du 10 juin 1974,

ARRÊTE :

Chapitre premier

Représentants de l'administration

ARTICLE PREMIER. — Les représentants titulaires et suppléants de l'administration appelés à siéger à compter du 1er juillet 1975 pour une période de six (6) ans au sein de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires appartenant au corps interministériel d'enseignants relevant de l'Institut national de statistique et d'économie appliquée sont nommés comme suit :

Membres titulaires : MM. Benghabrit Mohamed, président et Benbarka Brahim ;

Membres suppléants : MM. Benazzou Chaouki et Iaâzane Mohamed.

Chapitre II

Représentants du personnel

ART. 2. — Les représentants titulaires et suppléants du personnel appelés à siéger à compter du 1er juillet 1975 pour une période de six (6) ans au sein de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires appartenant au corps interministériel d'enseignants relevant de l'Institut national

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

de statistique et d'économie appliquée, sont désignés par voie d'élection comme suit :

COMMISSION	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
Commission unique		
A) Maîtres de conférence	M. Hamdouch Bachir.	M. Alj Abderrahmane.
B) Assistants	M. Mouqadem Omar.	M. Aboulhamid El Mostapha.

Rabat, le 21 joumada II 1395 (2 juillet 1975).

TAYEB BENCHEIKH.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS

Est intégré *agent de service (échelle 1) 4e échelon* du 1er avril 1967, avec ancienneté du 1er décembre 1965 : M. Bensalah Lakhdar. (Arrêté du 10 décembre 1974.)

***

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3208, du 1er rebia II 1394 (24 avril 1974), page 718, 1re et 2e colonne.

MINISTÈRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INFORMATION
RADIODIFFUSION TÉLÉVISION MAROCAINE

Sont intégrés à compter du 1er novembre 1971 :

Au lieu de :

« *Agents public de 1re catégorie (échelle 6) 2e échelon*, sans ancienneté : M. Errifi Madani ;

Agents publics de 2e catégorie (échelle 5) :

4e échelon, sans ancienneté : M. Jaaoud Mohammed ;

3e échelon, avec ancienneté du 1er janvier 1971 : M. Kettani Mohammed Ali ;

2e échelon, sans ancienneté : MM. Issaoui Younès et Khayat Mustapha » ;

Lire :

« *Agent public hors catégorie (échelle 7) 2e échelon*, sans ancienneté : M. Errifi Madani ;

Agents publics de 1re catégorie (échelle 6) :

4e échelon, sans ancienneté : M. Jaaoud Mohammed ;

2e échelon, sans ancienneté : MM. Issaoui Younès et Khayat Mustapha ;

Agent technique adjoint (échelle 5) 4e échelon, sans ancienneté : M. Kettani Mohammed Ali. »

(Arrêtés des 28 avril, 6, 7, 8 et 12 mai 1975.)

Résultats de concours et d'examens

MINISTÈRE D'ETAT CHARGÉ DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Concours du 29 rebia II 1395 (11 mai 1975) pour le recrutement de chanceliers du ministère d'Etat chargé des affaires étrangères

Sont admis, par ordre de mérite :

LISTE A : Mmes, Mlles et MM. Alaoui Kobbi Amina, El Bahi Brahim, Moumen Najia, Karimat Najib, El Fadili Mokhtar, El Farji Mohammed, Hanine Jilali, Ramdane Abderrahmane, Idrissi Moulay Omar, Boughrara Lahsen, Agnaou Saïd, Chinoune Driss, Joualla Mohamed, Chbouk Zahra, Chaibainou Kabbour, Sbaï Mohammed Najib, Alaoui Fdili Aïcha, Rchachda Ahmed, Bamhaoued Saâdia, Rhetfane Houssaïne, Chham Mohammed, Mdaghri Filali Mohamed, El Kastali Ahmed, Shaïmi Bensalem, Elazhar Jilali, Zine El Abidine El Alaoui Moulay Hafid, Lakhal Abdellatif, Baouch Ahmed, Rahmoune Bouchaïb, Belhadj Taïbi, El Jaouhari Abdellah et Elhila Omar.

LISTE B : Mme, Mlle et MM. Nsiri Bahija, Benohoud Abderrazzak, Housni Abdallah, El Maâtaoui Cherkaoui Sidi Omar, El Khaïam Ahmed, Regragui Abdeljebbar, Hanane Elhoussine et Dib Fadila.

LISTE C : néant.

Concours du 29 rebia II 1395 (11 mai 1975) pour le recrutement de secrétaires des affaires étrangères

Sont définitivement admis, par ordre de mérite :

LISTE A : MM. Hilale Omar, Bellafquih Ahmed, Mokadader Bouzekri, L'Hilali Ismaïl et El Jaouari El Idrissi Sidi Rachid.

LISTE B : M. Moukharik Larbi.

LISTE C : néant.

MINISTÈRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INFORMATION
(RADIODIFFUSION TÉTÉVISION MAROCAINE)

Concours du 25 safar 1395 (9 mars 1975) pour l'admission à l'emploi de chef de rubrique

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats suivants :

LISTE A : M. Cherkaoui Sidi Abdelrhani.

LISTE B : néant.

LISTE C : M. Mazouzi Driss et Mlle Medaghri Alaoui Habiba.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
(ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE)

Concours du 27 moharrem 1395 (9 février 1975) pour le recrutement de surveillants éducateurs et surveillantes éducatrices

Sont admis, par ordre de mérite :

LISTE A :

1° *Garçons :* MM. Laoukili Mohammed, Daha Moulay Abdellah, Saïd Mohamed, Bensellam Mohamed, El Ghamroussi Abdelkader, Abdellaoui Mohammed, Lâarif Mustapha, Tadry Mohamed,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Belghiti Alaoui Ali, Chaïk Abdelkader, Maâgoul El Khammar, El Farji Ahmed, Idrissi Brahim, Hassouane Saïd, El Khalidi M'Hamed, Kolone Mohamed, Fchaha Hassane, Darouich Abdelaziz, El Khayyam Ahmed, Errachidy Ahmed: Fatih Mostafa, Karouaoui Abdelhak, Rochdi Lahcen, Benkirane Ahmed, Hal-Houssine Abdennour, Aboukhassib Saïd, Nabih Allal, Belhamra Mohammed, Joumat Snoussi, El Ibadi Hammou, Zaglafi Abdelhadi, Nahil Abderrahim, Rhoribi Mohammed, Mensour Mohammed, Chahri Laïdi, El Hajioui Hassan, Sami Ahmed. El Masrioui Mohamed, Sadeddine Mohammed, Amyay M'Hamed, Harimèche Mohammed, Errebâa Mohamed, Nouarat Abdelkrim, Boumghite Mohammed, Elagrach Mohamad, Qasri M'Hammed, Benabdelghafour Moustapha, Fibrane Bouchaïb, Sassi Ahmed, Laâdam El Mahjoub, Maâtaoui Abdelhay, Abid Abdelaziz, Belrhazzal Benaïssa, Alkhanchi Brahim, Bourziza Abdellah, El Houjjaji Mohamed, Fouij Driss, El Bouzidi Driss, Aghni Jilali, Tazert Mohamed, Tejga Ahmed, El Marrahi Abdellah, Karfi El Mostafa, Aït Benali Mohamed, Karramou Brahim, Khyara Brahim, Benjilali Mokhtar, Belkhettab Thami, Bajnouni Ali, Rajia Mohamed, Sbihi Abdellatif, Baroual Ahmed, Moujibi Amor, Ghouwali Larbi, Naciri El Arbi, Kadri Abderrahim, Atibi Abderrahmane, Jalal Ahmed, El Moumi Moulay Abdelaziz, Benrhazal Mohammed, El Matini Tayeb, Cherrani Mustapha, Eddahil Abdallah, Housaïri El Houcine, Nader Mostafa, Cherkaoui El Malki Otmane, Chemssi Mohammed, Chetouan Mohamed, Taji Amar, Nadi El Housseine, Khasbi Kabbour, Mounaddime El Houssine, Boutaïeb Tahar, Laâmim Mohamed, Boulil Mohammed, Jalal Abdallah, Akmal Mustapha, Baroudi Ahmed, Elliq Mohammed, Alyane Driss, Mohamed ben Bougrine, El Habriri Tayeb, Merbouh El Mekki, Ikkou Cherkaoui, Ouajih Mohamed, Abderrahmane Mebarek, Sekkaki Mohamed, Bahssine Abdessadek, El Aamim Mohamed, El Haddad Bouchta, Rahmoun Hassane, Zouaki Ahmed, Makroum Mustapha, Bamis Omar, Derdak T'Hami, Djim Abdelâaziz, Bissane Driss, Charkani-El-Hassani El Hassane et En-Naji Ali ;

MM. Aqchour Mohammed, Wahhabi Mohamed, Ould Lalla Mohammed, Msllemi Mohammed, Ghazoui Abdelkader, Korchi Mohammed, El Hlaïssi Driss, El Boualam Abdelkader, Boughrara Lahsen, Slami Hachmi, Boasria Mohamed, Bettar Moulay Omar, El Farissi El Hafad, Chatib Abdallah, Raïf Mohammed, Aguisoul Mohammed, Sahir Moulay Abdelâaziz, Touab Abdellah, Jabrane Hassan, Nbito Mohammed, Saïdi Mohammed. Qarouane Mohamed, Mechtato Abdellah, Fourkou Mohammed, Lâarous El Ghali, Rafik-El-Idrissi Abdesslam, El Bahili Abderrahim, Hayadi Mostapha, Moutamani Ahmed, El Harrani Mohammed, Et-Tazrouti Bouzid, El Ayad Mohamed, El Fihri Boujemâa, Cheffanj Marrakchi Abdelkader, Chouaf Jilali, El Moussaouiti Ali, Aribi Bouchaïb, Ettriki Abderrahman, Moussa Mohammadine, Samik Mohammed, Rihani Brahim, Dehmati Ahmed, Benchanâa Mohammed, Houmad Allal, Zrouki Mohammed, Bayad Abderrahman, Chakroune Mohamed, Mounir M'Barek, Hidara Abderrahmane, Kada Omar, Douimig Lahsen, Hmimou Kacem, Farissi Abderrahim, Mahjoubi Mohamed, Mdaghri Alaoui Mohammed, Ahbiheb Abderrahman, Gribi Moussa, Rhounim Nour-Eddine, Boudil Taïbi, Barhdoudi Bouazza, Boumenjel Abderrahman, Sabik Mohamed, El Marbah Abdelkader, Mouwafek Omar, Mekaoui Mohamed, Mazza Belhaj, Guedrouz Mustapha, Lalaoui Charif Moulay Ahmed, Fadel Abdelaziz, Zaouia Kacem, Fakhour Mustapha, Lkhayat Mohamed, El Azzab Hamid, Chakibi Mohamed, El Baghdadi Abdeljlil, Alaoui Abdellaoui Mohammed, Mouhtadi Bouzekri, Rhayour Ali, El Khadiri Hassane, El Moualed Mhammed, Moueddène Ahmed, Bouros M'Barek, Magoul Driss, Al Maâdoumi Hammadi, Samh M'Barek et Touil Ali ;

MM. Ayroud Ahmed, Routbi Mohamed, Hari El Houssaïne, El Biyaâli Mohamed, Akkouch Mohamed, Aït Mallouk Abdelkarim, Bouzouid Mohamed, Bensaïlmia Mohammed. Abderrahmani El Miloud, Hammad El Mostapha, Elabkari Abdellah, Adri Mohammed, Hennane Belqacem, Er-Rbiza Azzouz, Anzoli Mohamed, Majjout Ahmed, El Kaoui Ahmed, Hamria Bennacer, Njaoui Mohamed, El Houma Mohamed, Benioual Moulay El Hassan, Aït Benkaddour Mohamed, Bouabel L'Houcine, Guennouni Abdelhadi, Ouhmaïmou Mohamed, Moraqib M'Hammed. Haddioui Ahmed, El Bazi Mohammed Noureddine, Bakrim Abdellatif, Rabih Jaouad, El Khayati El Khayat, Mansouri Allal, El Kouch Mohamed, Boudouah Ali, Khiti Lhoussine, Khouribich Mohammed, Rhattas El Hassane, Miftah Omar, Ouali Alami Abdelouahed, Mahfoud Ahmed, Al Yafaï Azzeddine, Et-Taya Benaïssa, Bouhaja Mohammed, Rouitila Mohammed, Taki Ahmed, El Balili Thami, Miftal Bouchaïb, Abou-Raji Mohammed, El Fadili Hammou, Messaoudi Lahsen, Mâach Mahjoub, Alaoui Ahmed, El Minaoui Mhamed, Allali Mustapha, Mazrioui Mustapha, Nechikh Brahim, El Jami Abdelkader, Mserouel Haj, Bencharradi Mohamed, Abouâmr Bouchaïb, El Akal Mohammed, Bouâïche Mustapha, Badaz Mohamed, Sabik Elidrissi Mohamed, Moudakir Mohammed, Sila Mohammed, Elidrissi Moulay Thami, Tenani Ahmed, Bihaïdous Mahjoub, Achabi Driss, Hamri Ahmed, El-Bir Mohammed, El Hmami El Alami, Benkhaj Mokhtar, Makdoumi Abderrahim, Semmak Mohamed, Halmoune Ahmed, Chahbar Abdallah, Abbou Rhazi, Rhouali Mohammed, Ahmed El Hilali, El Achâri Ahmed, El Atrassi Abdelkader, Mahfoudi Mohammed, Hadiouer Brahim, Sarouf Mohamed, Benelhachemi Mohammed et Zyate M'Barek ;

MM. Er-Remli Mohamed, Serrou Ali, Elhama Laghlimi, Touijer Mohammed, Fajri Ali, Kamsane Mustapha, Tazi Abdelhadi, El Mazil Mohammed, Ikarkaoui Abdeljalil, Aboujanah Abdelaziz, Saramou Abdelaziz, Abahamid Abderrahman, Soulaïmi Ayadi, Jiji Abdelghani, Zarria M'Hamed, Idrissi Jouicha Moulay Mustapha, Samia Mohamed, Mahchani Abdellatif, El Krimi Omar, Karroum Abdelâadim, Khoumrane Abdellatif, Fattouhi Mohammed, Bouâïcha Hassane, Oumdâoui Mohammed, Laâmouri Ahmed, Chouaï Mohammadi, Kharbouch Mohammed, Mojahed Abdeslam, El Khazraji Ansari Abdelali, Lahoussaïne Lamnïe, Ballala Mohammed, El Yaâkoubi Ayad, El Motaki Lahcen, Fatmi Mohamed, Aouiouiche Mohammed, Wannas Brahim, Makhlouk Bachir, Arraï Mohammed, Taouil Mohamed, El Bellaj Mohamed, Hmaïmsa Brahim, Ayoub Mohamed, Ikhlef Abderrahman, El Kabraoui Hamid, Mouâtassim Mohammed, Raïssouni Sadik, Bourass Mustapha, Rachih Mohamed, Faris Nacer, Qorchi Ahmed, Jellouli Lakbir, Jabri El Mostafa, Qassid El Mouloudi, Adnouss Ahmed, Nejnaoui Abdelghani, Taïa Bouazza, Baljaoui Omar, Bousselham Bouchaïb, Ariq M'Barek, Aït Benessalih Abdellatif, Rguig Abdelhay, El Yousfi Mohamed, Laâroussi Ahmed, Gueniche Abderrahmane, Zouita Mohamed, Alkhaddar Mohamed, El Mansouri Ahmed, Abdenaïm Mohammed, Boukout Driss, Mokrini Mohammed, Morchid Mohamed, Masrour Hamid, Bougziza Mohammed, Rabbah Mohamed, Laghzaoui Kassem, El Khadiri Driss, Zerkaoui Mohamed, Berrouhi Mfeddal, Sbaï Karroumi, Anouar Saïd, Moddoun Abdenbi, Baïta El Mostafa, Grine Abdessalem, Stiti Mohammed, Baggar Abdellah et El Frimi El Houcine ;

MM. El Houari Tajani, Ejabri Abdelkader, Yafid Mehdi, Ollam Abdesselam, Najeh Mohammed, Ramchi Bouchaïb, Bentaleb Driss, Iggouti Ali, Yamni Mohammed, Aït Gourrou Mohamed, Riri Jillali, Malih Bouchta, Amrar Chikh, Mouaffik Abdelhamid, Assim Ahmed, Draïs Bouchaïb, Bougâad Mohamed, Bouâbbadi Abderrahim, Elhani Lahachmi, Bouzelmat Thami, Ziani Mustapha, El Khatmaoui Abdellah, El Hassouni Abderrahman, Chennoufi Benyounès, Chaïb Houssaïn, Azizi Abdelkader, Irzak M'Barek, El Hazzaouni Ali, Nânâi El Houcèn, Oualil Brahim, Gâadi Abdellah, Oulidi Mhammed, Layachi Sellam, El Fetkhani Abderrahman, Chaâba Abderrahim, Aboudihab Mohamed, Drissi Ahmed, Ouhadious Abdelaziz, Haouzane Mohammed, Ourarhi Ahmed, El Himdi Driss, Hicham Mekki, Sofa Mohammed, Sadki Amellal Driss, Saykouk Abdallah, El Ouardani Mohamed, El Ghouli Abdellah, El Berdi Mohammed, Ez-Zahar Abdelfettah, Lâlaoui Kamal Moulay Abdellah, Mahfoud Omar, Bekkar M'Barek, Bourhil Ahmed, El Maliki Abderrahmane, Lahboub ben Lahcen, Sabir Mohammed, Zaouia El Mokhtar, Baâla Brahim, Moufakkir Moulay Ahmed, Adaïl Boujemâa, Moursia Abdelouahed, Touri Ahmed, Benabyaïche Abdelilah, Rhazaoua Miloud, Srhiouar Driss, El Hiri Ahmed, Targa Mohammed, Tbaïkhi Bouchaïb, Mansouri Abderrahman, Jniyane Abdelkader, Lamsyah Abdellah, Dari Mustapha, Chouh Brahim, Benabbou Driss, Asatach El Houssaïne, Mouslik Abdelkader, Assimi Mohammed, Nali Mohamed, Kheribach Mohamed, Salhi Mohammed, Arezki El Houssine, Idhammou Ahmed, Derouich Ahmed, Trii Mustapha, Stéli Bouchta, Aouaj Abdenbi, Malki Mustapha, Zeghroud Mohamed, Warrak Mohammed, Mechqoq Mohamed et Essabbar Mohammed ;

2° *Filles :* M^lles Chakri Fatiha, El Hammoumi Houria, Aberchih Malika, Mejdoubi Lâziza, Rostoume Malika, Akrim Aïcha,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Sahta Fatima, Cherradi Baraka Khadija, Maâtaoui Khaddouj, Feguicen Fatima, El Jabal Jemiâ, Kehlaoui Hayat, El Hardi Mina, Akka Aïcha, Mekkaoui Fatima, Griche Latifa, Echaïb Zahra, Dahania Fatima, Bouchara Khadija, Yamnat Fatna, Mharchat Fatna, Naâman Drissia, Kadaka Saâdia, Ramzi Zahra, Atbi Saâdia, Ibnouchadde Noufissa, Ourhajji Itto, Mossaddek Hafida, Barhdadi Khadija, El Abdani Latifa, Souaf Faouzia, Benouahboun Mahjouba, Sahbane Najia, Chaânoune Rabiâ, Charkaoui Khadija, Aït Oumejjout Fatima, Mohat Lakbira, Mozian Fatima, Chakir Malika, Boussif Saâdia, Khettane Saâdia, Belâoula Naïma, Ghaïlani Rahma, Abdelli Naïma, Bahi Mina, Bahadi Tahra, Noûmani Latifa, Zine Kenza, Boughaleb Houria, Boutayeb Kebira, Essaïl Saâdia, Lamsata Fatiha, Berrouan Malika, Saâdi Saâdia, El Attari Najiba, Benkhouiy Fatima, Alaoui Harouni Khadija, Elâasri Halima, Belghazi Khadija, El Masrioui Khadija, Gmira Fatima, Merbouh Fatima, Oualmi Zhor, Rhyat Fatima, Rhoualemi Naïma, Bouziani Saïda, Zouak Fatiha, Tamsouri Fouzia, Aïssane Malika, Achila Amina, El Khannoussi El Balghiti Khadija, Maâkoul Malika, Krima Khadija, Fsihi Kenza et El Ghazzal Aïcha.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Concours du 23 joumada I 1394 (14 juin 1974) pour le recrutement des agents de service

Province de Nador :

LISTE A : Mlle et MM. El Fahsi Mohamed, Fehri Rabiaa, Al-Lali Bachir Ahmed, Lahragh Ghanou, Belkaïd El Hossaïn et Lamhaji Moustapha.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT
(ÉCOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PUBLIQUE)

Sont admis, par ordre de mérite et obtiennent le diplôme de l'École nationale d'administration publique (cycle normal) :

Division de langue arabe

Section générale : Mlles et MM. Ouamane Moha, Benyoussef Zine El Abidine, Echchafaï Fatiha, Samia Hassan Bouchaïb, Jellal Karima, Ahtil Brahim, Benslimane Abdallah, El Khabbaz Abderrahmane, Benaïssa Hassan, Raïssouni Mohamed Ghazi, Mdadoui Yazid et Gremny Belkassem.

Section économique et financière : MM. Nechouani Mohamed Kamal, Boudim Driss, Ouchen Mustapha, El Haddouchi Hamida, Bousmiha Mohammed, Arzouk Houcine, Cheikh Mohammed Salem, Harrak Serifi Mohamed, Zidani Abderrahim et Kahar M'Hamed.

Section sociale : MM. Rouagubi Saïd, Razi Mustapha, Mlle Bourja Habiba, MM. El Hassani Abdelaziz, El Mesrar Abderrahmane et Serroukh Abderrahman.

Section foncière : MM. Arabi Mohamed, Chourak Lahbib et Bensaïd Ahmed.

Section juridique : Mlle Benabid Mina et M. Rabah Tijani.

Sont déclarés admissibles, par ordre de mérite, en troisième année :

Section de langue française : Mlles et MM. Mehdad Houmad, Essaegh Mohamed, Drissi Aroussi Khalil, Raghay Ahmed, En-Nya Mohamed, Charboub Moulay Ali, Bennani Braouli Mohamed, Drissi Alami Abdeslam, Araki Mohamed, Ouati Abderrahim, Embarki Khalifa, El Khalfi Bouchaïb, Khalfaoui Mohamed, El Moussadeq Mohamed Rachid, Drissi Bouzaïdi Mohamed, Haouriqui Omar, Radi Abderrahman, Lahmar Benachir, Bariki Abderrazak, Hamras Abdellatif, Meliani Abdelhamid, Jmammou Mohamed, En-Naji Mohamed, Benzrou Aïcha, Berady Ahmed, Youssoufi Mohamed Najib, El Khaddar Naïma, Nciri Nadia, Allouch Abdelaziz, Bendaoud Abderrahim, Fal Ahmed Ould Messaoud, Kallati Mekki, El Azhari Abdeslam, Amma Nored-dine, Fareh Fatima et Berrady Abdelkrim.

Section de langue arabe : Mlles et MM. Gaboune Lahsen, El Mahrab Abdelkrim, Benrhazi Aziz, El Youssoufi Ahmed, Bougrini Ali, Achour Mohamed, Zaghrioui Mohamed, Birgach Hassan, Bouassem Mohamed, Abbab Ahmed, Najid Mohamed, Borgâa Bouchaïb, Tahiry Khadija, Mouflh Elahsen, Moumene Abderrazak, Zizaoui Hmida, Idoumejjod Abdellah, Abdallahifah Ould Ahmed, Zizaoui Mohamed, Chabani Ali, Hafid Bouchaïb, El Hamdouni Mohamed, Benkhouya Damia, Zine Mohamed, Lamsahhal Mohamed, Bellaoud Abdeslam, Fredj Rajaa, Saïd M'Hamed, Dakka Rachida et Harouiz Mohammad.

Sont déclarés admissibles, par ordre de mérite, en deuxième année :

Section de langue française : Mlles et MM. El Haddaoui Mohamed, Abdellahi Ould Doua, El Mtougui El Houcine, Benhayoun Abdeljaouad, Aouad Ahmed, El Mbarki Kadiri, Archiche Ahmed, Sohaib Hassan, Boussellam Ahmed, Zaghmour Abdeslam, Mjahdi Mohamed, Benosmane Khalid, Bechir Ould Mohamed Lahbib, Kaba Ould Alewa, Birouk Larbi, Bebaha Brahim Khlil, Mourad Ahmed, El Aoula Ahmed, Agrada Ahmed, Smaïli Abdelkrim, Rached Kenza, Kassy Abouche, Bennis Hassan, Essahli Abdelmalek, Ennejjar Abdellah, Assiouan El Mehdi, El Hilali M'Hamed, Aït Hamadi Ahmed, Quorrich Abdelaziz, Afifi Aïcha et Rehioui Abdelaziz.

Sont exclus définitivement de l'École nationale d'administration publique (cycle normal), à compter du 1er juillet 1975, les élèves désignés ci-après : Mlles et MM. Chaïb Mohamed, Diouri Mohamed, Chafaï El Alaoui El Habib, Ouati Fatima, Moulagba Bouazza, Laâziz Mohamed, Rogui Mohamed, Zoularh Abdeslam, Ndzem Boro Mba Michel, Aouahchi M'Hamed, Beni-Azza Abdelaziz, Mochchoury Abderrahmane, Tilsaghani Abderrazak et Rheslani Abdelaziz.

Section de langue arabe : Mlles et MM. Rachid Miloud, Amallah Mohamed, Lio-Eddine Bouchaïb, Gouich Bouazza, Maâroud Mohamed, Dhimni Mohamed, Saqi Abderrahaïm, Mamoune Bouazza, Safsami Mohamed, Labraday M'Hamed, Bauhafsa Abderrahmane, Hssane Mohamed, Heddan M'Hamed, Mazouz Ahmed, Abou El Hassane Mohamed, El Moumen Mohamed, Essalmani Bouchta, Benbella Mohamed, Hakiki Hiba, Ed-Dahabi Mohamed, Hilal Jilali, Eddaoudi Lhoucine, El-Mahfod ben Hamoudi Ould Lamrabt, Rawbati Mohamed, Atki Mohamed, Mohamed Lemin Salem Ouled Eddah, Ezzahar Rhita, Alisalem Abdou-Allah, Bounouara Fatima, Hakim Mohamed, Hanane Mohamed, El Ghiati Mohamed, Abbar Brahim, Oudinat Mohamed, Semlali Fathi Mohamed. Elalioui Mohamed, Lamsaim Abderrazak, Ouassat Mbarek, Mân Mohamed, Bouhlal Mustapha, El Hassan ben Zeim Mohamed Salem, Hamdaoui Hassane, Errahaimi Brahim, Ennamany Abdessamad, Boudrar Lahcen et Didani Mohamed.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

DIVISION DES IMPÔTS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perceptions intéressés.

LE 5 SAFAR 1395 CORRESPONDANT AU 17 FÉVRIER 1975. — *Réserve d'investissements :* Oujda-Ville nouvelle, émission n° 1

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

de 1974 ; Rabat-Ville, émissions nos 2 de 1970, 3 de 1971, 4 de 1972, 5 de 1973 et 1 de 1974 ; Rabat-Océan, émission n° 1 de 1974 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 1 et 5 de 1971, 2 et 6 de 1972, 3 et 7 de 1973, 4 et 8 de 1974 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 1 de 1971, 2 de 1972, 3 de 1973 et 4 de 1974 ; Marrakech-Médina, émissions nos 1 de 1971, 2 de 1972, 3 de 1973 et 4 de 1974 ; Marrakech—Arsèt-Lemâach, émissions nos 1 de 1971, 2 de 1972, 3 de 1973 et 4 de 1974.

LE 8 SAFAR 1395 CORRESPONDANT AU 20 FÉVRIER 1975. — *Impôt sur les bénéfices professionnels :* Kenitra—Recette-municipale, émissions nos 8 de 1969, 9 de 1970, 10 de 1971, 12 de 1973 et 13 de 1974 ; Souk-El-Arbaâ-du-Rharb, émission n° 1 de 1972 ; Rabat-Océan, émission n° 2 de 1974 ; Rabat—Cité-Mabella, émission n° 5 de 1974 ; Casablanca-Mâarif, émission n° 3 de 1975 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émission n° 6 de 1975 ; Nador, émissions nos 2 de 1973, 4 de 1974 et 5 de 1975.

LE 8 SAFAR 1395 CORRESPONDANT AU 20 FÉVRIER 1975. — *Contribution complémentaire :* Oujda—Bab-El-Gharbi, émission n° 3 de 1972 ; Fès—Ville nouvelle, émissions nos 3 de 1972, 2 de 1973 et 1 de 1974 ; Meknès-Batha, émissions nos 5 de 1972, 2 et 6 de 1973 et 3 de 1974 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émission n° 104 de 1975 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions nos 2 et 5 de 1973, 6 et 8 de 1974, 3 et 7 de 1975 ; Casablanca-Bourgogne, émissions nos 1 et 4 de 1974.

LE 8 SAFAR 1395 CORRESPONDANT AU 20 FÉVRIER 1975. — *Réserve d'investissements :* Casablanca-Bourgogne, émission n° 1 de 1971 ; Marrakech-Guéliz, émissions nos 1 de 1971, 2 de 1972, 3 de 1973 et 4 de 1974.

LE 9 SAFAR 1395 CORRESPONDANT AU 21 FÉVRIER 1975. — *Impôt sur les bénéfices professionnels :* Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 115 et 119 de 1971, 120 de 1972, 117, 122 de 1973 et 123 de 1974 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 107 de 1971, 108 de 1972, 9 et 109 de 1973 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions nos 101 de 1971 et 104 de 1974 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 10, 15, 19 de 1971, 11, 16 de 1972, 17, 19, 21 de 1973 et 18 de 1974 ; Casablanca-Bourgogne, émissions nos 2 de 1972 et 3 de 1973.

LE 12 SAFAR 1395 CORRESPONDANT AU 24 FÉVRIER 1975. — *Impôt sur les bénéfices professionnels :* Kenitra—Recette-municipale, émissions nos 21 de 1971, 22 de 1972, 23 de 1973 et 24 de 1974 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 112, 124 de 1971, 62, 113, 116, 125 de 1972, 121 et 126 de 1973 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 44 de 1971, 35, 39, 45 de 1972, 29, 33, 36, 37, 40 et 46 de 1973 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions nos 105 de 1971, 102, 106 de 1972, 103 et 107 de 1973 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 9 de 1970, 28 de 1971, 20 de 1972 et 34 de 1974 ; Casablanca-Mâarif, émission n° 6 de 1974 ; Agadir, émissions nos 14 de 1969, 20 de 1972 et 25 de 1974.

LE 12 SAFAR 1395 CORRESPONDANT AU 24 FÉVRIER 1975. — *Réserve d'investissements :* Rabat-Ville, émission n° 6 de 1972 ; Casablanca—Roches-Noires, émission n° 105 de 1975 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 9 et 11 de 1975 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 5 de 1971, 6, 101 de 1972 et 7 de 1973.

LE 14 SAFAR 1395 CORRESPONDANT AU 26 FÉVRIER 1975. — *Contribution complémentaire :* Oujda—Bab-El-Gharbi, émissions nos 4 de 1973 et 5 de 1974 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émission n° 5 de 1975 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 8 de 1972, 5 de 1973, 6, 10 de 1974, 2, 3, 7 et 11 de 1975 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 5 de 1973, 1, 2, 6 de 1974, 3, 4 et 7 de 1975 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions nos 4 de 1972 et 1 de 1974 ; Casablanca-Bourgogne, émissions nos 2 de 1974, 3 et 5 de 1975 ; Youssoufia, émission n° 1 de 1974 ; Tanger-Médina, émission n° 5 de 1974 ; Tanger—Recette-municipale, émissions nos 5 et 6 de 1975 ; Tétouan—Al-Adala, émission n° 4 de 1974.

LE 16 SAFAR 1395 CORRESPONDANT AU 28 FÉVRIER 1975. — *Impôt sur les bénéfices professionnels :* Oujda-Médina, émissions nos 2 et 3 de 1975 ; Oujda—Bab-El-Gharbi, émission n° 5 de 1975 ; Berkane, émissions nos 4 de 1973 et 3 de 1975 ; Meknès-Batha, émissions nos 1 de 1972, 3 et 7 de 1975 ; Meknès-Médina, émission n° 3 de 1975 ; Meknès-Ryad, émission n° 1 de 1975 ; Sidi-Kacem, Salé—Recette-municipale et Safi-Centre, émission n° 1 de 1975 ; Khenifra, émission n° 1 de 1974 ; Kenitra—Recette-municipale, émissions n° 16 de 1974 et 15 de 1975 ; Rabat-Ville, émissions nos 13 de 1972, 14 de 1973, 15, 17 de 1974 et 16 de 1975 ; Rabat—Cité-Mabella, émissions nos 6 de 1974 et 7 de 1975 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 111 de 1972, 112 de 1973, 114 de 1974 et 110 de 1975 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 28 de 1972, 30, 31, 106 de 1974, 8, 27, 33 et 34 de 1975 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions nos 1 de 1974 et 2 de 1975 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions nos 6 de 1972, 7 de 1973, 2, 8 de 1974 et 3 de 1975 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 12 de 1973, 8, 9, 12, 23, 104 de 1974, 10, 13, 14, 25 et 105 de 1975 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 20 de 1972, 19 de 1973, 14, 16, 17, 18 de 1974, 4 et 15 de 1975 ; Casablanca—El-Fida, émissions nos 3 de 1974 et 2 de 1975 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions nos 7, 8 de 1974 et 9 de 1975 ; Mohammedia, émissions nos 2 de 1973, 1 de 1974 et 3 de 1975 ; Marrakech-Médina, émission n° 5 de 1975 ; Marrakech-Guéliz et Tétouan—Bab-Rouah, émission n° 2 de 1975 ; Marrakech—Arsèt-Lemâach, émission n° 4 de 1974 ; Ouarzazate, émission n° 2 de 1975 ; Agadir, émission n° 13 de 1975 ; Inezgane, émissions nos 2 de 1974 et 3 de 1975 ; Tanger-Médina, émissions nos 2, 3, 4 de 1974 et 6 de 1975 ; Tanger—Recette-municipale, émission n° 19 de 1974 ; Tétouan—Al-Adala, émissions nos 3 de 1973, 4, 5 et 6 de 1975.

LE 17 SAFAR 1395 CORRESPONDANT AU 1er MARS 1975. — *Impôt sur les bénéfices professionnels :* Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 11 de 1971, 12 de 1972, 13 de 1973 et 14 de 1974.

LE 20 SAFAR 1395 CORRESPONDANT AU 4 MARS 1975. — *Contribution complémentaire :* Nador, émissions nos 1 de 1972, 2 de 1973 et 4 de 1975.

LE 20 SAFAR 1395 CORRESPONDANT AU 4 MARS 1975. — *Impôt sur les bénéfices professionnels :* Fès-Ville nouvelle, émissions nos 1, 12 de 1971, 2, 13 de 1972, 3, 14 de 1973, 4 de 1974 et 5 de 1975 ; Meknès-Batha, émissions nos 8 de 1971, 4, 9 de 1972, 5, 10 de 1973 et 6 de 1974 ; Meknès-Médina, émission n° 2 de 1974 ; Meknès-Ryad, émissions nos 3 de 1973, 4 de 1974 et 5 de 1975 ; Kenitra—Recette-municipale, émissions n° 25 de 1970, 26 de 1971, 27 de 1972, 28 de 1973 et 29 de 1974 ; Rabat-Ville, émissions nos 19, 24 de 1970, 20 de 1971, 21 de 1972, 22 de 1973 et 23 de 1974 ; Rabat-Océan, émission n° 4 de 1975 ; Rabat—Yacoub-El-Mansour, émission n° 2 de 1975 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 128 de 1971, 129 de 1972, 130 de 1973, 118, 127 et 131 de 1974 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 111 de 1970, 10, 48, 52, 54, 57 et 61 de 1971, 5, 11, 49, 55 et 58 de 1972, 6, 12, 50, 56, 59, 63 et 114 de 1973, 13, 38, 41, 47, 51, 53, 60 et 64 de 1974 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions nos 101 de 1971, 102 de 1972, 103 de 1973, 104 de 1974 et 5 de 1975 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 11 de 1969, 12 de 1970, 13, 31, 101 de 1971, 14, 24, 32, 102 de 1972, 22, 26, 30 de 1974 et 27 de 1975 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions nos 12 de 1970, 13, 21 de 1971, 14, 18, 22, 25 de 1972, 15, 23, 26 de 1973, 16, 20, 24 et 27 de 1975 ; Casablanca-Bourgogne, émission n° 1 de 1971 ; Beni-Mellal—Ancienne-Médina, émission n° 1 de 1975 ; El-Jadida—Plateau, émission n° 5 de 1968 ; Safi-Centre, émissions nos 2, 7 de 1970, 3, 8 de 1971, 4 de 1972, 5, 9 de 1972 et 6 de 1974 ; Ouarzazate, émission nos 4 de 1972, 3 de 1973 et 1 de 1974 ; Agadir, émissions nos 15 de 1970, 16 de 1971, 17, 23 de 1972, 18, 21, 24 de 1973, 19 et 22 de 1974 ; Tanger-Médina, émission n° 5 de 1974 ; Tanger—Recette-municipale, émissions nos 16 de 1974 et 18 de 1975 ; Nador, émissions nos 8 de 1973, 9 de 1974 et 10 de 1975.

LE 21 SAFAR 1395 CORRESPONDANT AU 5 MARS 1975. — *Impôt sur les bénéfices professionnels :* Oujda-Ville nouvelle, émissions nos 14 de 1969, 13 de 1970, 12 de 1971 et 10 de 1972 ; Oujda—Bab-El-Gharbi, émissions nos 11 de 1971 et 9 de 1972 ; Fès-Ville nouvelle, émissions nos 11, 22 de 1970, 14, 15, 20 de 1971, 10 et 11 de 1972 ; Kenitra—Recette-municipale, émissions nos 17 de 1969, 14 de 1971 et 10 de 1972 ; Kenitra-Médina, émissions nos 16 de 1969, 14 de 1971 et 10 de 1972 ; Ouazzane, émissions nos 12 de 1970, 10 de 1971 et 9 de 1972 ; Rabat-Ville, émissions nos 23 de 1969, 16, 18 de 1971 et 12 de 1972 ; Rabat—

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par lè SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Yacoub-El-Mansour, émissions nos 11 de 1968 et 14 de 1969 ; Salé—Recette-municipale, émission n° 13 de 1969 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 24 de 1968, 21, 22, 23 de 1969, 17, 18, 21, 22 de 1970, 13, 15, 16, 21 de 1971, 10, 11 de 1972 et 7 de 1973 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions nos 19 de 1967, 24 de 1968 et 16 de 1971 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émission n° 12 de 1971 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 17 de 1970 et 2 *bis* de 1974 ; Casablanca—El-Fida, émission n° 11 de 1971 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions nos 15, 19 de 1969, 16, 19 de 1970 et 15 de 1971 ; Casablanca-Bourgogne, émissions nos 17, 18 de 1968, 16 de 1969, 13 de 1970-1971 et 9 de 1972 ; Mohammedia, émissions nos 19, 20 de 1970 et 15 de 1971 ; Safi-Centre, émissions nos 13 de 1968, 14 de 1969, 13, 16 de 1970, 12 de 1971, 9 de 1972 et 6 *bis* de 1973 ; Marrakech-Guéliz, émissions nos 18 de 1969, 19 de 1970, 15 de 1971, 12 de 1972, 9 de 1973 et 2 *quater* de 1974 ; Marrakech-Médina, émissions nos 10 de 1972 et 6 *bis* de 1973 ; Agadir, émission n° 8 de 1972 ; Inezgane, émissions nos 13 de 1971 et 10 de 1972.

LE 21 SAFAR 1395 CORRESPONDANT AU 5 MARS 1975. — *Impôt des patentes :* Had-Kourt, Souk-El-Arbâa-du-Rharb, Oued-Zem, Khouribga, Beni-Mellal, Kasba-Tadla, Fquih-Ben-Salah, Azilal, Al-Hoceima et Targuist, patentes rurales de 1974 ; Oujda-Médina, émissions nos 1 de 1974 et patentes par anticipation 2 de 1974 ; Fès-Ville nouvelle, Salé—Recette-municipale, Casablanca—Sidi-Othmane, Kasba-Tadla, Marrakech-Médina, Marrakech—Bab-Doukkala et Taroudannt, émission n° 2 de 1973 ; Fès-Batha, Casablanca—Roches-Noires, Casablanca—Oued-El-Makhazine, Azemmour, Tétouan—Bab-Tout et Chaouèn, émission n° 2 de 1974 ; Taza, Meknès-Batha, Meknès-Médina et Settat, émission n° 4 de 1973 ; Souk-El-Arbâa-du-Rharb, Rabat-Ville, Khemissèt, Khouribga et Fquih-ben-Salah, émission n° 3 de 1973 ; Rabat—Yacoub-El-Mansour, émission n° 2 de 1973 et 1974 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 4 de 1972, 2, 3, 4 de 1973 et 2 de 1974 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, Casablanca—El-Fida et Marrakech—Arsèt-Lemâach, émission n° 3 de 1972 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions nos 3 et 4 de 1972 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 3, 4, 5 de 1972 et 2 de 1974 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 3 de 1972 et 4 de 1973 ; Casablanca-Bourgogne, émission n° 3 de 1972 et 1973 ; Azilal, émission n° 2 de 1973 ; Ouarzazate, émissions nos 2, 3 de 1973 et 2 de 1974 ; Inezgane, émissions nos 3 de 1972 et 2 de 1973 ; Tanger-Médina, émissions nos 3 de 1972 et 2 de 1974 ; Tanger—Recette-municipale, émissions n° 3 de 1972 ; Tétouan—Al-Adala, émission n° 5 de 1972 ; Larache, émissions n° 3 de 1972-1973 et 2 de 1974 ; Nador, émission n° 4 de 1972.

LE 21 SAFAR 1395 CORRESPONDANT AU 5 MARS 1975. — *Contribution complémentaire :* Meknès-Ryad, Casablanca—Sidi-Belyout et Inezgane, émission n° 7 de 1972.

LE 21 SAFAR 1395 CORRESPONDANT AU 5 MARS 1975. — *Taxe urbaine :* Oujda-Ville nouvelle et Agadir, émission n° 4 de 1972 ; Kenitra-Médina, Casablanca—Derb-Sidna, Casablanca—Oued-El-Makhazine, El-Borouj, Youssoufia et Imi N'Tanout, émission n° 2 de 1973 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émission n° 3 de 1972 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 2 et 3 de 1973 ; Casablanca-Mâarif, émission n° 3 de 1972 et 1973 ; Oued-Zem, émissions nos 3, 4 de 1972 ; Marrakech-Médina et Ouarzazate, émission n° 3 de 1973.

LE 21 SAFAR 1395 CORRESPONDANT AU 5 MARS 1975. — *Réserve d'investissements :* Fès-Ville nouvelle, émissions nos 8 de 1968, 6 de 1969, 1, 7 de 1970, 1, 6 de 1971, 2, 4 de 1972, 1, 2 de 1973 et 1 de 1974 ; Fès-Batha, émissions nos 3 de 1969, 2 de 1970, 3 de 1971, 2, 3 de 1972 et 1 de 1973 ; Fès—Aïn-Kadous, émissions nos 3 de 1970, 1971, 2 de 1972 et 1973 ; Fès-Fekharine, émissions nos 5 de 1968, 3 de 1969, 1970, 1971, 2 de 1972 et 1 de 1973 ; Sefrou, émission n° 2 de 1972 ; Taza, émissions nos 1 de 1970, 1972, 1973 et 2 de 1971 ; Rabat—Yacoub-El-Mansour, émission n° 3 de 1969 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 7, 11 de 1970, 1973, 12, 13, 17 de 1971, 7, 8, 11, 16 de 1972, 16 et 17 de 1974 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 9 de 1966, 7 de 1967, 16 de 1969, 14 de 1970, 13 de 1971, 14 de 1973 et 1 *bis* de 1974 ; Casablanca-Mâarif, émission n° 7 de 1973 ; Casablanca—El-Fida, émission n° 4 de 1971 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions nos 2 de 1968, 3 de 1969, 1970, 6 de 1971 et 5 de 1972 ; Berrechid, Agadir et Larache, émission n° 1 de 1974 ; Marrakech-Guéliz, émissions nos 15 de 1971, 14 de 1972, 18, 19 de 1973, 15 et 16 de 1974 ; Tanger—Recette-municipale, émissions nos 8 de 1971, 4, 5 de 1972, 14 de 1973 et 1 *bis* de 1974 ; Tétouan—Al-Adala, émission n° 1 *ter* de 1974.

LE 21 SAFAR 1395 CORRESPONDANT AU 5 MARS 1975. — *Impôt agricole :* Oulad-Teïma, émissions nos 144 à 146 de 1974 ; Fès-Ville nouvelle, émissions nos 147 à 151 de 1974 ; Fès—Aïn-Kadous, émissions nos 152 à 156 de 1974 ; Sefrou, émissions nos 157 à 161 de 1974 ; Fès-Batha, émissions nos 162 à 164 de 1974 ; Azemmour, émissions nos 165 et 166 de 1974 ; El-Jadida, émissions nos 167 à 169 de 1974 ; Sidi-Bennour, émissions nos 170 et 171 de 1974 ; Marrakech—Arsèt-Lemâach, émissions nos 172 à 174 de 1974 ; Marrakech-Médina, émissions nos 175 à 179 de 1974 ; Benguerir, émissions nos 180 et 181 de 1974 ; El-Kelâa-des-Srarhna, émissions nos 182 à 188 de 1974 ; Tanger, émissions nos 189 à 191 de 1974 ; El-Ksar-El-Kébir, émissions nos 192 et 193 de 1974 ; Safi-Ville, émissions nos 194 à 196 de 1974 ; Youssoufia, émission n° 197 de 1974 ; Essaouira, émission n° 198 de 1974 ; Benahmed, émission n° 199 de 1974 ; Berrechid, émissions nos 200 à 208 de 1974 ; El-Borouj, émission n° 209 de 1974 ; Benslimane, émissions nos 210 à 212 de 1974 ; Settat, émissions nos 213 à 216 de 1974 ; El-Ksar-El-Kébir, émissions nos 217 à 219 de 1974 ; Asilah, émission n° 220 de 1974 ; Larache, émissions nos 221 et 222 de 1974 ; El-Jadida, émission n° 223 de 1974 ; Sidi-Bennour, émissions nos 224 et 225 de 1972 et 1973 ; Azemmour, émission n° 226 de 1973 ; El-Jadida, émission n° 227 de 1973 ; Oulad-Teïma, émission n° 228 de 1973 ; Taroudannt, émissions nos 229 et 230 de 1973 ; Benslimane, émissions nos 231 et 232 de 1972 et 1973 ; Settat, émissions nos 233 et 234 de 1972 et 1973 ; Benahmed, émission n° 235 de 1973 ; Safi-Ville, émissions nos 236 à 238 de 1973 ; El-Kelâa-des-Srarhna, émissions nos 239 à 245 de 1973 ; Demnate, émissions nos 246 à 248 de 1973 ; Marrakech-Médina, émissions nos 249 à 262 de 1972 et 1973 ; Marrakech—Arsèt-Lemâach, émissions nos 263 à 272 de 1973 ; Fès-Ville nouvelle, émission n° 273 de 1973.

Le directeur adjoint,
chef de la division des impôts,
MADAGHRI ALAOUI MOHAMMED.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.